130e Année — N° 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Page LEXPOL 1 sur 47

31 Mars 1981

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130 N° 8	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 31 no Mati 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs

Les mêmes renouvelées : la ligne : . . 50 frs

Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1979 4 sept. Décret n° 79-792 relatif au contrat de capitalisation. (Arrêté de promulgation n° 3956 AA du 9 mars 1981). 271

1981 2 janv. Loi n° 81-1 facilitant le crédit aux entreprises. (Arrêté de promulgation n° 4005 AA du 12 mars 1981). 271

7 janv. Loi n° 81-5 relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation. (Arrêté de promulgation n° 3955 AA du 9 mars 1981). 273

19 mars Décret n° 81-261 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. (Arrêté de promulgation n° 4203 AA du 23 mars 1981). 277

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1975 7 oct. Arrêté ministériel relatif aux opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public. (J.O.R.F. du 6 novembre 1975, page 11392). 278

Avis relatif aux concours de recrutement de secrétaires-greffiers stagiaires des cours et tribunaux. (J.O.R.F. du 20 février 1981, page 1789). 278

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 20 fév. Arrêté n° 1214 ER fixant les tarifs de location horaire des véhicules et engins agricoles lourds du service de l'économie rurale conventionnés à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche. . . 279

23 fév. Arrêté n° 3741 F.I.P. attribuant à la commune de Moorea - Maiao les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 265.000 FF (soit 4.818.182 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979). 279

fév. Arrêté n° 3768 AA rendant exécutoires les délibérations n°s 81-15 et 81-16 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention passée le 16 mai 1979 avec l'Etat (ministère du commerce et de l'artisanat) pour la construction et l'équipement du centre des métiers d'art ; - portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention passée le 16 mai 1979 avec l'Etat (ministère du commerce et de l'artisanat) pour le fonctionnement du centre des métiers d'art. . . 281

26 fév. Arrêté n° 3792 F.I.P. attribuant à la commune des Gambier les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 110.000 FF (soit 2.000.000 F.CFP) destiné aux travaux de constructions scolaires. 282

Page LEXPOL 2 sur 47

27 fév. Arrêté n° 1243 SEQ portant modification des plans des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et pour l'île de Moorea. 284

2 mars Arrêté n° 3822 BS portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française. . . 284

2 mars Arrêté n° 3826 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française. 285

3 mars Arrêté n° 3882 FT accordant une subvention à la coopérative du collège Pomare IV. . 290

4 mars Arrêté n° 3884 J accordant un congé d'une semaine à Maître Jean Solari notaire, et portant nomination de M. Jean Manuel Saez en qualité d'intérimaire. . . . 290

4 mars Arrêté n° 3902 FT accordant une subvention à la coopérative Te Hotu O Tupuai. . . 291

4 mars Arrêté n° 3903 FT accordant une subvention à l'association Taati Hanga Tamariki Paumotu. 291

4 mars Arrêté n° 3904 FT augmentant le plafond d'une caisse d'avances. 291

4 mars Arrêté n° 3906 FT accordant une subvention à l'A.S. Dragon. 291

4 mars Arrêté n° 3907 J accordant un congé de treize semaines et quatre jours à Maître Dubouch Andrée, notaire, et portant nomination de M. Demailly Gilbert en qualité d'intérimaire. 292

6 mars Arrêté n° 3909 FT autorisant le paiement des dépenses autres que les salaires et accessoires de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (ORERO) par le budget local. 292

6 mars Arrêté n° 3936 FT accordant une subvention au syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (Sécosud). . . 292

6 mars Arrêté n° 3938 FT accordant une subvention au foyer des jeunes filles de Paofai. . . 293

9 mars Arrêté n° 1254 FT modifiant l'arrêté n° 1189 FT du 13 février 1981. 293

9 mars Arrêté n° 1255 SGCG accordant une subvention à la société de navigation des Australes Tuhaa Pae (année 1980). . . . 293

9 mars Arrêté n° 1256 AC.DIR portant octroi d'autorisation de travail aérien à l'entreprise "Polynésie aérostatique". 293

9 mars Décision n° 1257 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de la terre "Muooro 14" sise à Kaukura. 294

9 mars Arrêté n° 1260 AC.DIR.INFRA portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu). 294

9 mars Décision n° 1261 DOM autorisant l'aliénation d'un lais de mer sis à Teahupoo au profit de M. et Mme Estall. 294

9 mars Décision n° 1262 DOM autorisant l'aliénation d'une parcelle de la terre Tauraatua 16 à Moerai - Rurutu destinée à accueillir un Cetad. 295

10 mars Arrêté n° 3958 DPU fixant la date et les épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 295

10 mars Arrêté n° 3959 FT accordant une avance sur subvention à l'office de gestion de la crèche de Pirae. 300

13 mars Arrêté n° 1266 SGCG accordant une avance sur subvention à l'A.S. Tamarii Nahiti. . 300

13 mars Décision n° 1297 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche. 301

13 mars Arrêté n° 4031 FT accordant une deuxième avance sur subvention à l'office de la main-d'oeuvre. 302

20 mars Arrêté n° 4160 AA relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République. 303

23 mars Décision n° 1317 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de février 1981. . . 305

Rectificatif n° 1210 S à l'arrêté n° 1068 S du 19 janvier 1981, fixant la tarification rectifiée des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux. . . 305

Extraits. 305

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

1981 10 fév. Délibération municipale n° 3-81 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae. . . 308

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1981 10 mars Décision n° 298 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes. . . . 309

18 mars Décision n° 317 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes. . . . 309

25 mars Décision n° 343 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et des tabacs. 309

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er avril au 14 avril 1981 inclus). 310

Service des finances et de la comptabilité.— Avis relatif au coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer. 310

Enquête de commodo et incommodo :

- M. Christian Anahoa (Moorea-Maiao). 310
- M. Edwin Taruoura (commune de Papara). . . . 310
- M. Francis Schatt pour le compte de la société Médipac (Papeete). 311

Page LEXPOL 3 sur 47

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 311
Annonces diverses. 312

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3956 AA du 9 mars 1981 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la *Légion* d'*Honneur*,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 4 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-792 du 4 septembre 1979 relatif au contrat de capitalisation.

(J.O.R.F. n° 215 du 16 septembre 1979 — page 2234).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECRET n° 79-792 du 4 septembre 1979 *relatif au contrat de capitalisation.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie,

Vu le code des assurances ;

Vu l'avis du conseil national des assurances en date du 7 juillet 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le second alinéa de l'article R. 150-2 du code des assurances est abrogé.

Art. 2.— L'article R. 150-19 est rédigé comme suit :

Article R. 150-19.

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1979.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUD.

ARRETE n° 4005 AA du 12 mars 1981 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises.

J.O.R.F. n° 2 du 2/3 janvier 1981, pages 150-151.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

LOI n° 81-1 du 2 janvier 1981 *facilitant le crédit aux entreprises.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION I

Des actes de cession ou de nantissement de créances professionnelles.

Article 1er.— Toute opération de crédit consenti par un établissement de crédit à l'un de ses clients pour l'exercice de sa profession peut donner lieu, au profit de cet établisse-

Page LEXPOL 4 sur 47

ment, à la cession ou au nantissement par ce client d'une ou plusieurs créances par la seule remise d'un bordereau, lorsque ces créances résultent d'actes conclus à titre professionnel avec un autre professionnel ou une personne morale de droit public.

Le bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

1° La dénomination, selon le cas, « acte de cession de créances professionnelles » ou « acte de nantissement de créances professionnelles » ;

2° La mention que l'acte est soumis aux dispositions de la présente loi ;

3° Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit bénéficiaire ;

4° La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement, notamment par l'indication du débiteur ou des éléments servant à le déterminer, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance ;

5° Le cas échéant, l'indication de toutes les sûretés conventionnelles qui garantissent chaque créance.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances professionnelles au sens de la présente loi.

Art. 2.— Le bordereau est signé par le cédant. Il peut être stipulé à ordre.

La date est apposée par le cessionnaire selon un procédé technique inviolable.

Art. 3.— Le bordereau n'est transmissible qu'à un autre établissement de crédit.

Art. 4.— La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date portée sur le bordereau.

A compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établisement, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau.

Art. 5.— L'établissement de crédit peut, à tout moment, interdire au débiteur de la créance cédée ou nantie de payer entre les mains du signataire du bordereau. A compter de cette notification, dont les formes seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 13, le débiteur ne se libère valablement qu'auprès de l'établissement de crédit.

Art. 6.— Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement ; cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : « Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle ».

Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur.

Art. 7.— Après l'article 13 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« *Art.* 13-1.— L'entrepreneur principal ne peut céder ou nantir les créances résultant du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement ».

SECTION II

De la mobilisation des crédits.

Art. 8.— L'établissement de crédit cessionnaire ou nanti de créances professionnelles dans les conditions prévues à l'article 1er peut, à tout moment, émettre des titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur.

Art. 9.— Les opérations de crédit à court terme n'ayant pas entraîné une cession ou un nantissement de créances professionnelles en faveur de l'établissement de crédit prêteur peuvent donner lieu à l'émission par celui-ci de titres destinés à la mobilisation de tout ou partie des crédits consentis.

Les porteurs successifs de ces titres bénéficient des droits énumérés aux articles suivants sous la condition que les bordereaux constatant ces crédits aient été mis à la disposition de l'organisme qui assure le financement, conformément aux conventions intervenues entre celui-ci et l'établissement prêteur ; ces bordereaux qui sont dénommés « actes de cession de créances financières » sont soumis, en tant que de besoin, aux dispositions des articles 1er à 6 de la présente loi.

Art. 10.— Les porteurs successifs des titres créés par un établissement de crédit en application des articles 8 et 9 bénéficient des droits prévus par les articles 117 à 123 du code de commerce en matière d'endossement.

Art. 11.— Les droits attachés aux titres de mobilisation portent sur l'intégralité des créances désignées sur les bordereaux ; ils portent également sur tous intérêts et frais accessoires ainsi que sur les garanties assortissant ces créances.

Art. 12.— A compter de la mise à la disposition de l'organisme de financement des bordereaux et pendant la durée de celle-ci, l'établissement de crédit ne peut, sauf stipulation contraire, transmettre les créances représentées par les bordereaux, sous quelque forme que ce soit.

SECTION III

Dispositions diverses.

Art. 13.— Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 14.— Le titre Ier de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est abrogé.

Art. 15.— La présente loi s'applique aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Art. 16.— La présente loi entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa promulgation.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 janvier 1981.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

ARRETE n° 3955 AA du 9 mars 1981 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

(J.O.R.F. n° 6 du 8 janvier 1981, page 194 à 197).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

LOI n° 81-5 du 7 janvier 1981 *relative au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Dispositions relatives aux assurances de personnes.

Article 1er.— I.— L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs.

« En matière d'assurance sur la vie, et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission des opérations de bourse, du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Toutefois, lorsque les unités de compte sont constituées par des titres ou des parts non négociables, le règlement ne peut être effectué qu'en espèces.

« Le montant en francs des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur à celui du capital ou de la rente garantis, calculé sur la base de la valeur de l'unité de compte à la date de prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de son dernier avenant ».

II.— Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 131-1 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1er juillet 1981.

Art. 2.— I.— L'article L. 211-1 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article ».

II.— La présente disposition entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. La garantie qu'elle prévoit est incluse dans chaque contrat à l'occasion du premier avenant ou de la première échéance comportant une faculté de dénonciation ou de résiliation du contrat et au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur.

Art. 3.— L'article L. 132-1 du code des assurances est complété par l'alinéa suivant :

« Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte ».

Art. 4.— Dans le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code des assurances les mots : « avec indication de la somme assurée » sont remplacés par les mots : « avec indication du capital ou de la rente initialement garantis ».

Art. 5.— L'article L. 132-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 132-5.— La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article L. 112-4 :

« 1° Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou de ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

2° L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis ».

Art. 6.— L'article L. 132-7 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 132-7.— L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat ».

Art. 7.— L'article L. 132-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 132-8.— Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

« Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

« Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

« — les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

« — les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire prédécédé.

« L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

« Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

« En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord

Page LEXPOL 6 sur 47

de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire ».

Art. 8.— L'article L. 132-9 du code des assurances est modifié de la manière suivante :

Le quatrième alinéa est abrogé.

Dans le dernier alinéa, les mots : « du capital ou de la rente assurés » sont remplacés par les mots : « du capital ou de la rente garantis ».

Art. 9.— Sont apportées aux articles ci-dessous mentionnés du code des assurances les modifications suivantes :

Dans l'article L. 132-11, les mots : « le capital fait partie » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou » ;

Dans l'article L. 132-12, les mots : « les sommes stipulées » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente stipulés » ;

Dans le premier alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « les sommes » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente » et les mots : « l'assuré » par les mots : « le contractant » ;

Dans le second alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « l'assuré » sont remplacés par les mots : « le contractant » ;

Dans l'article L. 132-14, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant ».

Art. 10.— Dans l'article L. 132-15 du code des assurances, après : « le consentement du contractant » sont ajoutés les mots : « et de l'assuré ».

Art. 11.— Dans l'article L. 132-17 du code des assurances, les mots : « de la femme » et : « de sa femme » sont remplacés par les mots : « du conjoint » et : « de son conjoint ».

Art. 12.— L'article L. 132-18 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 132-18.— Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article L. 113-8, dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article L. 132-7 ou lorsque le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat ».

Art. 13.— I.— L'article L. 132-20 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 132-20.— L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance au cours dudit délai, entraîne :

« — soit la réalisation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat ;

« — soit l'avance pr l'assureur de la prime ou fraction de prime non payée, dans la limite de la valeur de rachat du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur, après avis de l'autorité administrative ;

« — soit la réduction du contrat dans le cas où le contractant renonce expressément à l'avance ci-dessus, avant l'expiration du délai de quarante jours précité.

« L'envoi de la lettre recommandée par l'assureur rend la prime portable dans tous les cas ».

II.— Les dispositions de l'article L. 132-20 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1er juillet 1981.

Art. 14.— Les dispositions de l'article 13 ci-dessus sont applicables aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 15.— L'article L. 132-21 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 132-21.— Les modalités de calcul de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat à l'échéance annuelle de la prime et préciser en termes intelligibles dans cette communication ce qui signifie l'opération de réduction et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles ».

Art. 16.— L'article L. 132-22 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 132-22.— Les modalités de calcul de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« L'assureur doit, en outre, communiquer au contractant le montant de la valeur de rachat à l'échéance annuelle de la prime et préciser en termes intelligibles dans cette communication ce que signifie l'opération de rachat et quelles sont ses conséquences légales et contractuelles.

« Dans la limite de cette valeur, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« Sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles constaté par décret, l'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à compter de l'expiration de ce délai ».

Art. 17.— Les dispositions du troisième alinéa des articles L. 132-21 et L. 132-22 du code des assurances s'appliquent aux contrats souscrits ou transformés à compter du 1er janvier suivant la promulgation de la présente loi.

Pour les contrats en cours à cette date, l'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci et une fois par an au plus, le montant de la valeur de réduction ou de rachat du contrat ; cette communication doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Art. 18.— I.— L'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 132-23.— Les assurances temporaires en cas de décès ainsi que les rentes viagères immédiates ou en cours de service ne peuvent comporter ni réduction ni rachat. Les assurances de capitaux de survie et de rente de survie, les assurances en cas de vie sans contre-assurance et les rentes viagères différées sans contre-assurance ne peuvent comporter de rachat.

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées ».

II.— Les dispositions du second alinéa de l'article L. 132-23 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1er janvier 1982.

Art. 19.— L'article L. 132-24 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 132-24.— Le contrat d'assurance cesse d'avoir effet à l'égard du bénéficiaire qui a été condamné pour avoir donné volontairement la mort à l'assuré.

« Le montant de la provision mathématique doit être versé par l'assureur au contractant ou à ses ayants cause à moins qu'ils ne soient condamnés comme auteurs ou complices du meurtre de l'assuré.

« Si le bénéficiaire a tenté de donner la mort à l'assuré, le contractant a le droit de révoquer l'attribution du bénéfice de l'asurance, même si le bénéficiaire avait déjà accepté la stipulation faite à son profit ».

Art. 20.— L'article L. 132-25 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 132-25.— Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi ».

Art. 21.— Dans le second alinéa de l'article L. 132-26 du code des assurances, les mots : « le capital ou la rente assurée est réduit » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente garantis sont réduits ».

Art. 22.— I.— Il est inséré, après l'article L. 132-5 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 132-5-1.— Toute personne physique qui a signé une proposition d'assurance ou une police d'assurance a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours à compter du premier versement.

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat ainsi que sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus pendant trente jours à compter de la date de la remise effective de ces documents.

« La renonciation entraîne la restitution par l'assureur de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de soixante jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« Toutefois, si le cas de décès était garanti pendant le délai de trente jours mentionné au premier alinéa, l'assureur peut conserver un douzième de la part de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès ».

II.— Les dispositions de l'article L. 132-5-1 ci-dessus du code des assurances entreront en vigueur le 1er juillet 1981.

Art. 23.— I.— Il est inséré, après l'article L. 132-5-1 du code des assurances, un nouvel article L. 132-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 132-5-2.— Lorsqu'une personne physique sollicitée à son domicile, à sa résidence, à son lieu de travail, ou dans un lieu public, a signé à cette occasion une proposition d'assurance ou une police d'assurance, la renonciation exercée par l'envoi d'une lettre recommandée dans les sept premiers jours du délai prévu à l'article L. 132-5-1 entraîne la restitution sans aucune retenue d'aucune sorte de l'intégralité des sommes qui ont été versées par le contractant, dans le délai maximum de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. L'assurance conserve effet jusqu'à complète restitution des sommes dues.

« Le défaut de remise contre récépissé des documents énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa ci-dessus pendant sept jours à compter de la date de la remise effective de ces documents ».

II.— Les dispositions de l'article L. 132-5-2 ci-dessus du code des asurances entreront en vigueur le 1er juillet 1981.

Art 24.— I.— Le second alinéa de l'article L. 132-28 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 113-3 et celles des deuxième à sxième alinéas de l'article L. 132-20 ne sont pas applicables ».

II.— Au même article sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, le défaut de paiement, à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, de la prime ou fraction de prime échue ainsi que des primes éventuellement venues à échéance, entraîne, à l'expiration d'un délai de quarante jours :

« — soit la résiliation du contrat en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la valeur de rachat ;

« — soit l'avance par l'assureur de la prime ou fraction de prime non payée, dans la limite de la valeur de rachat du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur, après avis de l'autorité administrative ;

« — soit la réduction du contrat dans le cas où le contractant renonce expressément à l'avance ci-dessus, avant l'expiration du délai de quarante jours précité ».

III.— Les dispositions des quatre derniers alinéas ci-dessus de l'article L. 132-28 du code des assurances entreront en vigueur le 1er juillet 1981.

Art. 25.— Au *b* de l'article L. 433-3 du code des assurances, sont abrogés les mots : « à l'exception de l'article L. 132-22 ».

Est abrogé l'article L. 433-10 du même code.

Art. 26.— L'article L. 111-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 111-5.— Les dispositions des titres Ier, II et III du présent livre, à l'exclusion des articles L. 124-4 et L. 132-29 à L. 132-31, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« Toutefois, dans l'hypothèse prévue par le dernier alinéa de l'article L. 132-22, le décret est remplacé par un arrêté du représentant du Gouvernement ».

Page LEXPOL 8 sur 47

TITRE II

Relatif à la participation des porteurs de titres de capitalisation aux bénéfices des entreprises de capitalisation.

Art. 27.— Il est inséré dans le chapitre unique du titre V du livre Ier du code des assurances (1ère partie : Législative) une section V, intitulée « Participation des porteurs de titres aux bénéfices techniques et financiers », et comportant un article L. 150-3 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 150-3.— Pour leurs opérations de capitalisation, les entreprises doivent faire participer les porteurs de titres aux bénéfices qu'elles réalisent, dans les conditions fixées par décret rendu après avis du conseil national des assurances ».

TITRE III

Dispositions diverses et abrogations.

Art. 28.— I.— A l'article L. 111-2 du code des assurances, la référence à l'article L. 132-18 est supprimée.

II.— Sont supprimés :

Au deuxième alinéa de l'article L. 113-1 et à l'article L. 113-7, les mots : « nonobstant toute convention contraire » ;

Aux articles L. 113-14 et L. 113-15, les mots : « et nonobstant toute clause contraire » ;

A l'article L. 122-4, les mots : « nonobstant toute stipulation contraire » ;

A l'article L. 123-1, les mots : « nonobstant toute clause contraire ».

Art. 29.— L'article L. 132-27 du code des assurances est abrogé.

Art. 30.— Le dernier alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les clauses des polices édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents ».

Art. 31.— Dans le second alinéa de l'article L. 113-3 du code des assurances, les mots : « sous réserve des dispositions de l'article L. 132-20 » sont supprimés.

Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des alinéas 2 à 4 du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie ».

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 113-6 du code des assurances, les mots : « l'article L. 132-27 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 327-4 ».

Art. 32.— L'article L. 113-8 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie ».

Art. 33.— I.— L'article L. 113-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L.* 113-5.— Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà ».

II.— L'article L. 310-1 du code des assurances est complété par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« 7° Les entreprises exerçant une activité d'assistance ».

Art. 34.— I.— Le troisième alinéa de l'article L. 121-11 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée, de la date d'aliénation ».

II.— L'article L. 121-11 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé ».

Art. 35.— Dans le chapitre unique du titre IV du livre Ier du code des assurances (première partie : Législative), il est inséré un nouvel article L. 140-1 ainsi rédigé :

« *Art. L.* 140-1.— Par dérogation aux dispositions des articles L. 132-2 et L. 132-3, le représentant légal d'un majeur en tutelle peut adhérer au nom de celui-ci à un contrat d'assurance de groupe en cas de décès, conclu pour l'exécution d'une convention de travail ou d'un accord d'entreprise ».

Art. 36.— I.— Il est inséré dans le livre III, titre II, chapitre Ier du code des assurances (première partie : Législative) une section VI ainsi rédigée :

SECTION VI

Dispositions spéciales concernant la coassurance communautaire.

« *Art. L.* 321-4.— Le contrat de coassurance communautaire est un contrat dans lequel un ou plusieurs coassureurs, autres que l'apériteur, sont des entreprises d'assurances dont le siège social est établi sur le territoire d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne, qui satisfont aux dispositions de la législation des pays où elles sont établies et qui, par dérogation aux dispostions de l'article L. 321-1, n'ont pas obtenu l'agrément administratif.

« L'entreprise d'assurances française ou étrangère qui assume, pour un contrat de coassurance communautaire, le rôle d'apériteur, doit être agréée dans les conditions de l'article L. 321-1, c'est-à-dire qu'elle est traitée comme l'assureur qui couvrirait la totalité du risque.

« Dans un contrat de coassurance communautaire, les entreprises s'engagent, sans qu'il y ait solidarité entre elles, par un contrat unique moyennant une prime globale et pour une même durée.

« La coassurance communautaire ne peut être utilisée que pour la couverture de risques situés à l'intérieur de la Communauté appartenant à certaines branches d'assurances qui, par leur nature et leur importance, nécessitent la participation de plusieurs assureurs pour leur garantie dans les conditions prévues par le décret visé à l'article L. 321-5.

« *Art. L.* 321-5.— Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de la coassurance communautaire définie à l'article L. 321-4. Il fixe en outre la notion d'apériteur et les obligations incombant à ce dernier ainsi qu'aux autres entreprises agréées conformément à l'article L. 321-1 ».

II.— Au début de l'article L. 220-2 du code des assurances, avant les mots :

« les contrats d'assurance »,

il est inséré les mots :

« Sous réserve de la dérogation prévue à l'article L. 321-4 au titre de la coassurance communautaire, ».

III.— Au dernier alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances, les mots :

« ou dispensée de cet agrément par application des dispositions de l'article L. 321-4 »,

sont insérés avant les mots :

« du présent code ».

IV.— Il est ajouté à la fin de l'article L. 514-2 du code des assurances l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui présentent en vue de leur souscription ou font souscrire des contrats de coassurance communautaire répondant aux prescriptions de l'article L. 321-4 pour le compte d'entreprises dispensées de l'agrément en application des dispositions de cet article ».

Art. 37.— La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 38.— Sont abrogées les dispositions législatives suivantes :

Loi du 11 juillet 1868 portant création de deux caisses d'assurances, l'une en cas de décès, et l'autre en cas d'accidents résultant de travaux agricoles et industriels, articles 2 modifié (alinéa 1er), 5 modifié, 6, 8 à 12, 14 à 16, 17 (alinéa 2) 18 ;

Loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, articles 4, 5 (alinéa 2), 6 modifié, 7 modifié, 9, 10 (alinéa 1er et 3), 12 (alinéa 1er), 13 modifié (alinéa 1er), 14 à 17, 19, 20 modifié (alinéas 2 et 3), 21 modifié, 22 (alinéas 2 et 3), 25 (2° et 3°), 27 ;

Loi du 17 juillet 1897 autorisant la caisse d'assurance en cas de décès à faire des assurances mixtes, articles 2 à 4 ;

Loi du 24 mai 1899 étendant, en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898, les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accident, article 2 ;

Loi du 9 mars 1910 relative aux opérations de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, articles 2 et 3 ;

Loi du 22 juillet 1919 relative aux contrats d'assurance sur la vie en temps de guerre, articles 7 à 12, 15, 16 et 18 ;

Loi du 8 mars 1928 modifiant la législation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, article 3 ;

Loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, articles 29-I (alinéa 1er), 29-II (alinéa 1er), 30 (alinéa 1er).

Art. 39.— Sont abrogées les dispositions suivantes :

Décret du 22 février 1940 relatif à l'assurance sur la vie et aux sociétés de capitalisation en temps de guerre, et tendant à l'institution d'un groupement entre sociétés d'assurances sur la vie pour la garantie des risques de guerre ;

Acte dit loi du 14 mai 1941 modifiant et complétant le décret du 22 février 1940 ;

Acte dit loi du 15 février 1943 modifiant l'article 4 du décret du 22 février 1940 ;

Ordonnance du 30 décembre 1944 portant modification, en ce qui concerne le taux du capital maximum bénéficiant de la garantie des risques de guerre étrangère, du décret du 22 février 1940.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 janvier 1981.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre de l'économie,

René MONORY.

ARRETE n° 4203 AA du 23 mars 1981 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-261 du 19 mars 1981 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 22 mars 1981).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1981.

Paul COUSSERAN.

DECRET n° 81-261 du 19 mars 1981 *portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères,

Vu la constitution et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les dispositions ayant valeur organique de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 6 novembre 1962 modifiée par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980 et n° 81-39 du 21 janvier 1981 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et les territoires d'outre-mer et Mayotte les modalités d'application ou d'adaptation du décret susvisé du 14 mars 1964 modifié ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique susvisée du 31 janvier 1976 ;

Vu les articles 30 et 46 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Le conseil constitutionnel consulté ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Sur le territoire de la République et dans les centres de vote à l'étranger les électeurs sont convoqués pour le 26 avril 1981 en vue de procéder à l'élection du Président de la République.

Page LEXPOL 10 sur 47

Art. 2.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées au 28 février 1981 et sur les listes de centres de votes à l'étranger arrêtées au 31 mars 1981.

Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Toutefois pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les préfets et les représentants de gouvernement de la République pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer ou de retarder dans certaines communes ou circonscriptions administratives l'heure d'ouverture ou de fermeture du scrutin. Le ministre des affaires étrangères aura la faculté de faire de même pour certains centres de vote à l'étranger. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures. Ces arrêtés seront publiés et affichés dans chaque commune, circonscription administrative ou centre de vote à l'étranger intéressé cinq jours au moins avant le jour du scrutin.

Art. 4.— Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu le 10 mai 1981.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1981.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),
Paul DIJOUD.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL *relatif aux opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public.*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code du domaine de l'Etat, et notamment ses articles R. 3, R. 4, R. 5 et A. 01 ;

Vu le décret du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et notamment son article 63,

Arrête :

Article 1er.— Le chiffre limite fixé par l'article 2 du décret du 5 juin 1940 susvisé et les articles R. 3 et A. 01 du code du domaine de l'Etat est porté à 20.000 F.

Art. 2.— Le chiffre limite fixé par l'article 3 du décret du 5 juin 1940 susvisé et les articles R. 4 et A. 01 du code du domaine de l'Etat est porté à 100.000 F.

Art. 3.— Le chiffre limite fixé par les articles R. 5 et A. 01 du code du domaine de l'Etat est porté à 100.000 F.

Art. 4.— Le directeur général des impôts, chef du service des domaines au ministère de l'économie et des finances, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 1975.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des impôts,
R. BERTAUX.

AVIS *relatif aux concours de recrutement de secrétaires-greffiers stagiaires des cours et tribunaux.*

Un concours externe et un concours interne seront ouverts les 6 et 7 mai 1981 pour le recrutement de 160 secrétaires-greffiers stagiaires des cours et tribunaux.

Le concours externe est ouvert aux candidats des deux sexes qui :

Remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, publiée au *Journal officiel* du 8 février 1959 ;

Sont âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1981 sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur en matière de report des âges limites au titre des services militaires, du service national et des charges de famille ou des suppressions de limite d'âge applicables aux femmes veuves ou divorcées ou aux mères de famille ;

Justifient, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit, soit d'un diplôme ou titre figurant sur la liste établie par l'arrêté du 10 juin 1969, publié au *Journal officiel* du 24 juin 1969, et sur la liste établie par l'arrêté 29 janvier 1968, publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1968, soit de cinq années de fonctions accomplies, après l'âge de dix-huit ans, dans des offices publics ou ministériels ou dans des études d'agréé ou des cabinets d'avocat en qualité d'employé salarié à plein temps ;

Le concours interne est ouvert d'une part aux fonctionnaires et, d'autre part, aux agents de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1981, qui justifient respectivement, au 31 décembre 1981, d'au moins quatre et cinq ans de services civils, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics doivent justifier, en outre, de trois années au moins de services effectués dans les secrétariats greffes.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 (alinéa 4) et de l'article 8 (avant-dernier alinéa) du décret n° 67-472 du 20 juin 1967 portant statut particulier des greffiers en chef et des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, publié au *Journal officiel* du 21 juin 1967, les places offertes aux concours sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : quatre-vingts ;

Concours interne : quatre-vingts.

Les candidatures devront être déposées avant le 3 avril 1981:

Au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les candidats do-

miciliés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer ;

Au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau Fonctionnaires), 13, place Vendôme, Paris (1er), pour les candidats domiciliés dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

En application de la circulaire FP 1096 du 25 mars 1971 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique, les candidats, lors de leur inscription, n'auront à fournir qu'une demande, accompagnée d'une fiche de renseignements dont ils devront certifier l'exactitude sur l'honneur.

Toute déclaration inexacte ou l'inaptitude physique constatée au moment de la nomination par les médecins assermentés, feront perdre aux intéressés le bénéfice d'une éventuelle admission au concours.

Les épreuves écrites des deux concours se dérouleront les 6 et 7 mai 1981 au siège de chaque cours d'appel.

Tous autres renseignements, et notamment la liste et le programme des épreuves, peuvent être obtenus en s'adressant soit au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance de leur résidence, pour les personnes domiciliées en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer, soit au ministère de la justice (direction des services judiciaires, bureau Fonctionnaires) pour les personnes domiciliées dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1214 ER du 20 février 1981 *fixant les tarifs de location honoraire des véhicules et engins agricoles lourds du service de l'économie rurale conventionnés à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 77-338 du 5 octobre 1977 prise entre le territoire de la Polynésie française et la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le précédent arrêté n° 477 ER du 28 juin 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 477 ER du 28 juin 1978 est abrogé.

Art. 2.— Le taux de base horaire d'intervention des véhicules et matériels du service de l'économie rurale conventionnés à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (convention type n° 77-338 du 5 octobre 1977) est fixé comme suit :

Type de matériel	*Tarif horaire d'intervention*
Pelleteuse sur chenilles	3.000 francs CFP
Pelleteuse rétro sur pneus	1.560 francs CFP
Camion Berliet L 64	1.440 francs CFP
Camion Berliet L 64	1.560 francs CFP
Camion Saviem SG. 4	960 francs CFP

Art. 3.— Le tarif horaire de ces mêmes véhicules et matériels appliqué par la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche pour les travaux effectués pour le compte du service de l'économie rurale est fixé comme suit :

Type de matériel	*Tarif horaire d'intervention*
Pelleteuse sur chenilles	2.100 francs CFP
Pelleteuse rétro sur pneus	1.200 francs CFP
Tracteur agricole équipé	1.100 francs CFP
Camion Berliet L 64	1.100 francs CFP
Camion Saviem SG. 4	800 francs CFP

La différence entre le tarif de base et ce tarif préférentiel sera prise en charge par le territoire (subvention d'équilibre).

Art. 4.— Le tarif horaire de ces mêmes matériels appliqué par la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche pour les travaux effectués pour le compte des agriculteurs est fixé au 1/3 du tarif de base, le solde étant pris en charge par le fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture et de la pêche pour 1/3 et par le territoire, au moyen d'une subvention d'équilibre pour le 1/3 restant, soit :

Type de matériel	Agriculteurs (1/3)	FSIDAP (1/3)	Subvention d'équilibre (1/3)
Pelleteuse s/chenilles	1.000 CFP	1.000 CFP	1.000 CFP
Pelleteuse rétro s/pneus	520 CFP	520 CFP	520 CFP
Tracteur agricole équipé	480 CFP	480 CFP	480 CFP
Camion Berliet L 64	520 CFP	520 CFP	520 CFP
Camion Saviem SG. 4	320 CFP	320 CFP	320 CFP

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3741 F.I.P. du 23 février 1981 *attribuant à la commune de Moorea - Maiao les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 265.000 FF (soit 4.818.182 FCFP) destiné aux travaux de construction scolaire (programme 1979).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Page LEXPOL 12 sur 47

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Faaa et Pirae ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en date du 21 décembre 1978 relatif à la décision du recours à l'emprunt pour le financement d'une partie des constructions scolaires du premier degré et de garantir les remboursements de ces emprunts contractés par les communes ;

Vu l'arrêté n° 4043 BS du 22 août 1979 accordant l'aval du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'existence au compte du fonds intercommunal de péréquation de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu le contrat de prêt n° 02.002.330 du 30 septembre 1980 ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation versera à la commune de Moorea - Maiao, à partir de l'exercice 1981 et jusqu'à l'exercice 2010 inclus, une dotation annuelle de 29.884,29 FF (soit 543.351 FCFP) destinés à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt caisse des dépôts et consignations de 265.000 FF (soit 4.818.182 FCFP) destiné aux travaux de constructions scolaires (programme 1979).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le trésorier-payeur général et le receveur municipal des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT — TAUX : 10,75 %

M. le Maire — 0 Mairie Moorea Maiao (Polynésie française)

N° d'emprunteur : 161 130 019 A N° d'opération : 02 002330 01 R

N° d'ordre	Dates d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité	Somme à payer
01	25 08 81	265.000,00	1.396,79	28.437,50	29.884,29	29.884,29
02	25 08 82	263.603,21	1.546,94	28.337,35	29.884,29	29.884,29
03	25 08 83	262.056,27	1.713,24	28.171,05	29.884,29	29.884,29
04	25 08 84	260.343,03	1.897,41	27.986,88	29.884,29	29.884,29
05	25 08 85	258.445,62	2.101,39	27.782,90	29.884,29	29.884,29
06	25 08 86	256.344,23	2.327,29	27.557,00	29.884,29	29.884,29
07	25 08 87	254.016,94	2.577,47	27.306,82	29.884,29	29.884,29
08	25 08 88	251.439,47	2.854,55	27.029,74	29.884,29	29.884,29
09	25 08 89	248.584,92	3.161,41	26.722,88	29.884,29	29.884,29
10	25 08 90	245.423,51	3.501,26	26.383,03	29.884,29	29.884,29
11	25 08 91	241.922,25	3.877,65	26.006,64	29.884,29	29.884,29
12	25 08 92	238.044,60	4.294,50	25.589,79	29.884,29	29.884,29
13	25 08 93	233.750,10	4.756,15	25.128,14	29.884,29	29.884,29
14	25 08 94	228.993,95	5.267,44	24.616,85	29.884,29	29.884,29
15	25 08 95	223.726,51	5.833,69	24.050,60	29.884,29	29.884,29
16	25 08 96	217.892,82	6.460,81	23.423,48	29.884,29	29.884,29
17	25 08 97	211.432,01	7.155,35	22.728,94	29.884,29	29.884,29
18	25 08 98	204.276,66	7.924,55	21.959,74	29.884,29	29.884,29
19	25 08 99	196.352,11	8.776,44	21.107,85	29.884,29	29.884,29
20	25 08 00	187.575,67	9.719,91	20.164,38	29.884,29	29.884,29
21	25 08 01	177.855,76	10.764,80	19.119,49	29.884,29	29.884,29
22	25 08 02	167.090,96	11.922,01	17.962,28	29.884,29	29.884,29
23	25 08 03	155.168,95	13.203,63	16.680,66	29.884,29	29.884,29
24	25 08 04	141.965,32	14.623,02	15.261,27	29.884,29	29.884,29
25	25 08 05	127.342,30	16.194,99	13.689,30	29.884,29	29.884,29
26	25 08 06	111.147,31	17.935,95	11.948,34	29.884,29	29.884,29
27	25 08 07	93.211,36	19.864,07	10.020,22	29.884,29	29.884,29
28	25 08 08	73.347,29	21.999,46	7.884,83	29.884,29	29.884,29
29	25 08 09	51.347,83	24.364,40	5.519,89	29.884,29	29.884,29
30	25 08 10	26.983,43	26.983,43	2.900,86,	29.884,29	29.884,29
			265.000,00	631.528,70		896.528,70

Page LEXPOL 13 sur 47

ARRETE n° 3768 AA du 24 février 1981 *rendant exécutoires les délibérations n° 81-15 et n° 81-16 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ci-après :

- n° 81-15 du 29 janvier 1981 portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention passée le 16 mai 1979 avec l'Etat (ministère du commerce et de l'artisanat) pour la construction et l'équipement du centre des métiers d'art ;

- n° 81-16 du 29 janvier 1981 portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention passée le 16 mai 1979 avec l'Etat (ministère du commerce et de l'artisanat) pour le fonctionnement du centre des métiers d'art.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

M. KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-15 du 29 janvier 1981 *portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention passée le 16 mai 1979 avec l'Etat (ministère du commerce et de l'artisanat) pour la construction et l'équipement du centre des métiers d'art.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 106 BPC du 23 janvier 1981 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 21 janvier 1981 ;

Vu le rapport n° 15-81 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 29 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie l'avenant n° 1 ci-annexé du 27 novembre 1980, à la convention passée le 16 mai 1979 entre l'Etat (ministère du commerce et de l'artisanat) et le territoire, sur la construction et l'équipement du centre des métiers d'art.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le vice-président,*
Joël BUILLARD. André PORLIER.

DELIBERATION n° 81-16 du 29 janvier 1981 *portant ratification de l'avenant n° 1 à la convention passée le 16 mai 1979 avec l'Etat (ministère du commerce et de l'artisanat) pour le fonctionnement du centre des métiers d'art.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 69 et 70 ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 106 BPC du 23 janvier 1981 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 21 janvier 1981 ;

Vu le rapport n° 15-81 du 29 janvier 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 29 janvier 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale ratifie l'avenant n° 1 ci-annexé du 27 novembre 1980, à la convention passée le 16 mai 1979 entre l'Etat (ministère du commerce et de l'artisanat) et le territoire, sur le fonctionnement du centre des métiers d'art.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le vice-président,*
Joël BUILLARD. André PORLIER.

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Avenant n° 1 à la convention n° 79-2-50-0-139 du 16 mai 1979.

Vu la convention n° 79-2-50-0-139 du 16 mai 1979, ratifiée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans sa séance du 25 mars 1980, relative à la construction et à l'équipement d'un centre artisanal ;

entre :

le ministre du commerce et de l'artisanat,

d'une part,

Page LEXPOL 31 sur 47

et :

le territoire de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République,

d'autre part,

Compte tenu de la création par le territoire de la Polynésie française d'un centre des métiers d'art et de la date prévue pour la mise en place de ce centre,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— A l'article 2 de la convention susvisée, *au lieu de :* " ...Centre artisanal... ", *lire :* " ...Centre des métiers d'art... ".

Art. 2.— L'article 3 de la convention susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 3.— Cette subvention sera déléguée en une seule fois " en autorisation de programme. Les crédits de paiement affé- " rents seront délégués, à la ratification de la présente con- " vention par l'assemblée territoriale, au haut-commissaire de " la République en Polynésie française qui procédera à leur " mandatement au fur et à mesure de la réalisation des inves- " tissements ".

(Le reste de la convention sans changement).

Fait à Paris, le 25 novembre 1981.

Pour le territoire :
Francis SANFORD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'artisanat,
Barthélémy RAYNAUD.
Le contrôleur financier,
R. NICOLAS.

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Avenant n° 1 à la convention n° 291-617 du 16 mai 1979.

Vu la convention n° 291-617 du 16 mai 1979, ratifiée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans sa séance du 25 mars 1980, relative au fonctionnement d'un centre artisanal.

entre :

le ministre du commerce et de l'artisanat,

d'une part,

et :

le territoire de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République,

d'autre part,

Compte tenu de la création par le territoire de la Polynésie française d'un centre des métiers d'art et de la date prévue pour la mise en place de ce centre.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 2.— Le ministre conseillera le territoire pour le re- " crutement du directeur du centre des métiers d'art et de " deux moniteurs qui seront chargés d'actions de formation, " d'encadrement et d'animation. Il apporte à la réalisation " de ce programme un concours financier forfaitaire de " 200.000 FF ".

Art. 2.— L'article 3 de la convention susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

" Art. 3.— Cette subvention de 200.000 FF fera l'objet de " deux versements dans les conditions suivantes :

" - 50.000 FF à la ratification du présent avenant ;

" - 150.000 FF au vu d'une attestation du haut-commissaire " de la République certifiant la mise en place du centre des " métiers d'art et le recrutement des personnels visés à l'ar- " ticle 2 de la présente convention ".

Art. 3.— A l'article 4 de la convention susvisée, *au lieu de :* " ...budget pour 1979 du commerce et de l'artisanat... " *lire :* " ...budget pour 1980 du commerce et de l'artisanat... ".

Art. 4.— L'article 5 de la convention susvisée est supprimé.

Fait à Paris, le 27 novembre 1980.

Pour le territoire :
Francis SANFORD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'artisanat,
Barthélémy RAYNAUD.
Le contrôleur financier,
R. NICOLAS.

ARRETE n° 3792 F.I.P. du 26 février 1981 *attribuant à la commune des Gambier les crédits du fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) affectés au remboursement d'un emprunt contracté auprès de la caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) de 110.000 FF (soit 2.000.000 FCFP) destiné aux travaux de constructions scolaires (programme 1979).*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation modifié par les décrets n°s 79-127 du 13 février 1979 et 80-918 du 13 novembre 1980 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation en date du 21 décembre 1978 relatif à la décision du recours à l'emprunt pour le financement d'une partie des constructions scolaires du premier degré et de garantir les remboursements de ces emprunts contractés par les communes ;

Vu l'arrêté n° 4043 BS du 22 août 1979 accordant l'aval du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'existence au compte du fonds intercommunal de péréquation de fonds disponibles provenant d'exercices antérieurs ;

Vu le contrat de prêt n° 02.002.334 du 27 octobre 1980 ;

Vu le tableau d'amortissement annexé au présent arrêté,

Arrête :

Article 1er.— Le fonds intercommunal de péréquation versera à la commune des Gambier, à partir de l'exercice 1981 et jusqu'à l'exercice 2010 inclus, une dotation annuelle de 12.404,80 FF (soit 225.541 F CFP) destinés à couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts de l'emprunt caisse des dépôts et consignations de 110.000 FF (soit 2.000.000 F CFP) destiné aux travaux de constructions scolaires (programme 1979).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du fonds intercommunal de péréquation, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, le trésorier-payeur général et le receveur-percepteur des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT — TAUX : 10,75 %

M. le Maire — 0 Mairie Rikitea (Polynésie française)

N° d'emprunteur : 161 130 018 Y N° d'opération : 02 002334 01 B

N° d'ordre	Dates d'échéance	Capital restant dû	Amortissement	Intérêts	Annuité	Somme à payer
01	25 08 81	110.000,00	579,80	11.825,00	12.404,80	12.404,80
02	25 08 82	109.420,20	642,13	11.762,67	12.404,80	12.404,80
03	25 08 83	108.778,07	711,16	11.693,64	12.404,80	12.404,80
04	25 08 84	108.066,91	787,61	11.617,19	12.404,80	12.404,80
05	25 08 85	107.279,30	872,28	11.532,52	12.404,80	12.404,80
06	25 08 86	106.407,02	966,05	11.438,75	12.404,80	12.404,80
07	25 08 87	105.440,97	1.069,90	11.334,90	12.404,80	12.404,80
08	25 08 88	104.371,07	1.184,91	11.219,89	12.404,80	12.404,80
09	25 08 89	103.186,16	1.312,29	11.092,51	12.404,80	12.404,80
10	25 08 90	101.873,87	1.453,36	10.951,44	12.404,80	12.404,80
11	25 08 91	100.420,51	1.609,60	10.795,20	12.404,80	12.404,80
12	25 08 92	98.810,91	1.782,63	10.622,17	12.404,80	12.404,80
13	25 08 93	97.028,28	1.974,26	10.430,54	12.404,80	12.404,80
14	25 08 94	95.054,02	2.186,49	10.218,31	12.404,80	12.404,80
15	25 08 95	92.867,53	2.421,54	9.983,26	12.404,80	12.404,80
16	25 08 96	90.445,99	2.681,86	9.722,94	12.404,80	12.404,80
17	25 08 97	87.764,13	2.970,16	9.434,64	12.404,80	12.404,80
18	25 08 98	84.793,97	3.289,45	9.115,35	12.404,80	12.404,80
19	25 08 99	81.504,52	3.643,06	8.761,74	12.404,80	12.404,80
20	25 08 00	77.861,46	4.034,69	8.370,11	12.404,80	12.404,80
21	25 08 01	73.826,77	4.468,42	7.936,38	12.404,80	12.404,80
22	25 08 02	69.358,35	4.948,78	7.456,02	12.404,80	12.404,80
23	25 08 03	64.409,57	5.480,77	6.924,03	12.404,80	12.404,80
24	25 08 04	58.928,80	6.069,95	6.334,85	12.404,80	12.404,80
25	25 08 05	52.858,85	6.722,47	5.682,33	12.404,80	12.404,80
26	25 08 06	46.136,38	7.445,14	4.959,66	12.404,80	12.404,80
27	25 08 07	38.691,24	8.245,49	4.159,31	12.404,80	12.404,80
28	25 08 08	30.445,75	9.131,88	3.272,92	12.404,80	12.404,80
29	25 08 09	21.313,87	10.113,56	2.291,24	12.404,80	12.404,80
30	25 08 10	11.200,31	11.200,31	1.204,29	12.404,80	12.404,80
			110.000,00	262.144,00		372.144,00

Page LEXPOL 16 sur 47

ARRETE n° 1243 SEQ du 27 février 1981 *portant modification des plans des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et pour l'île de Moorea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA-AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA-AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1183 du 2 mars 1979 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea ;

Vu l'avis émis le 30 janvier 1981 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion ;

En ayant délibéré en séance du 25 février 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

1) - *Inscriptions nouvelles :*

a) *Lignes interurbaines*

N° 139 : Tuahine Jean-Claude, Papenoo-Papeete, 1 véhicule, 8 AR ;

N° 210 : Tuihani épouse Tematahotoa Turereura, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR ;

N° 221 : *Tuihani épouse Tematahotoa Turereura, Lotus-Taina-Papeete, 1 véhicule, 10 AR ;*

N° 257 : Rua Marihauri, Taina-Papeete, 2 véhicules, 27 AR ;

b) *Services urbains*

N° 29 : Vaimaa Raymond, Pirae-Papeete, 1 véhicule, 20 AR ;

N° 63 : Lenoir Dominique, Oremu-Puurai-Papeete, 1 véhicule, 12 AR.

2) *Modifications de services :*

N° 10 : Butscher Marcel, Titioro-Marché de Papeete, 1 véhicule, 15 AR au lieu de 2 véhicules, 35 AR ;

N° 28 : Chong Chang Kee Sang : Pirae-Papeete, 2 véhicules, 32 AR au lieu de 1 véhicule, 16 AR ;

N° 218 : Constant Casimir, Outumaoro-Papeete, 2 véhicules, 22 AR, au lieu de 1 véhicule, 12 AR ;

N° 225 : Mateau Yvette, Outumaoro-Papeete, 2 véhicules, 38 AR au lieu de 3 véhicules, 58 AR ;

N° 253 : Urima Richmond, Outumaoro-Papeete, 2 véhicules, 32 AR au lieu de 1 véhicule, 12 AR.

3) *Radiations de services :*

N° 13 : Huaatua T. di Mahei, Titioro-Marché de Papeete, 1 véhicule, 20 AR ;

N° 29 : Ludivion Sabin, Pirae-Papeete, 1 véhicule, 20 AR ;

N° 51 : Tahu Julien, Marché-Papeete-Quais cabotage, 1 véhicule, 20 AR ;

N° 62 : Tetuaiteroi Lucien, Pirae-Papeete, 1 véhicule, 16 AR ;

N° 138 : Liu Tchong, Kong, Faaone-Papeete, 1 véhicule, 1 AR ;

N° 139 : Tuahine Tutehau, Papenoo-Papeete, 1 véhicule, 8 AR ;

N° 210 : Tematahotoa Léonce, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR ;

N° 221 : Tematahotoa Léonce, Lotus-Taina-Papeete, 1 véhicule, 10 AR ;

N° 230 : Peterano Christine, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR ;

N° 257 : Laussan Marcel, Taina-Papeete, 2 véhicules, 27 AR.

Art. 2.— Le plan des transports routiers établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

Modification de service :

N° 8 - M : Moorea-Transport, Haapiti-Papetoai-Paopao-Maharepa-Temae (aéroport)-Vaiare (quai) au lieu de Haapiti-Papetoai-Paopao-Maharepa-Temae (aéroport).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 février 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3822 BS du 2 mars 1981 *portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment l'article 62 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu, Tubuai, Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Tumaraa, Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Pou, Anaa, Arutua, Fakarava, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Rangiroa, Reao, Takaroa, Tatakoto, Tureia et Faaa ;

portant respectivement les références suivantes : n° 79-29 du 16 novembre 1979, n° 18 du 9 octobre 1979, n° 27 du 30 novembre 1979, n° 37-79 du 5 décembre 1979, n° 18-79 BIS du 22 septembre 1979, n° 87-79 BIS du 4 septembre 1979, n° 39-79 du 4 octobre 1979, n° 8-79 du 20 septembre 1979, n° 66-79 du 6 juillet 1979, n° 53-79 CT du 17 novembre 1979,

n° 18-79 du 1er octobre 1979, n° 30-79 du 30 juillet 1979, n° 42-79 du 5 octobre 1979, n° 13 du 15 septembre 1979, n° 49-79 du 20 novembre 1979, n° 79-7 D du 18 juillet 1979, n° 79-9 D du 13 juillet 1979, n° 79-9 D du 13 juillet 1979, n° 79-7 D du 18 juillet 1979, n° 79-10 D du 18 juillet 1979, n° 79-8 D du 18 juillet 1979, n° 79-6 D du 18 juillet 1979, n° 79-4 D du 18 juillet 1979, n° 79-5 D du 17 juillet 1979, n° 79-7 D du 18 juillet 1979, n° 79-7 D du 18 juillet 1979, n° 79-7 D du 18 juillet 1979, n° 79-6 D du 13 juillet 1979, n° 79-5 D du 18 juillet 1979, n° 79-6 D du 13 juillet 1979, n° 79-5 D du 18 juillet 1979, n° 79-5 D du 18 juillet 1979 et n° 60-79 du 5 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3453 du 5 février 1980 portant création d'un " syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française " ;

Vu la délibération n° 2-81 SPC du 22 janvier 1981 du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française portant modifications des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L. 163-17 et R. 163-5,

Arrête :

Article 1er.— Les statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française sont modifiés comme suit :

Art. 9.— au lieu de : " Le comité se réunit une fois par semestre, *lire :* " Le comité se réunit une fois par an ".

Art. 11.— au lieu de : " toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires, budgets et décisions modificatives, comptes administratifs, emprunts, acceptation des dons et legs, effectifs du personnel "

Lire : " toutefois seul le comité est compétent pour délibérer sur les modifications statutaires ".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la mission d'aide technique, les chefs de subdivision administrative, le payeur-receveur municipal des archipels et le chef du bureau des subdivisions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3826 AA du 2 mars 1981 *rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 81-17 du 5 février 1981 *portant règlement général de police des ports maritimes et des rades de Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 484 TP du 3 juillet 1931 fixant les attributions des officiers et surveillants de port ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 591 TP du 10 avril 1954 portant dispositions complémentaires à la réglementation de la police des ports et rades dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes promulgué en Polynésie française par arrêté du 25 janvier 1962 modifié par le décret n° 78-847 du 3 août 1978 promulgué en Polynésie française par arrêté du 22 septembre 1978 ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2652 AA du 22 octobre 1964 déterminant pour l'ensemble de la Polynésie française les points ouverts aux navires de plaisance pour une première touchée dans le territoire, complété et modifié ;

Vu la délibération n° 65-75 du 23 septembre 1965 fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes de la Polynésie française et portant organisation du service de pilotage ;

Vu la circulaire n° 48 MM du 1er août 1966 définissant l'information nautique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, promulguée en Polynésie française par arrêté n° 102 AA du 13 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 2029 AA du 18 juin 1973 promulguant la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 4487 AA du 4 août 1976 promulguant la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle et à la loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinérations ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer promulgué en Polynésie française par arrêté du 14 octobre 1977 ;

Vu la délibération n° 78-124 du 27 juillet 1978 portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1924 AA du 7 mai 1979 promulguant la loi n° 79-1 du 2 janvier 1979 relative à certaines infractions en

Page LEXPOL 18 sur 47

matière de circulation maritime et complétant la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la délibération n° 81-10 du 16 janvier 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 101 en date du 7 janvier 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 31 décembre 1980 ;

Vu le rapport n° 17-81 du 5 février 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 5 février 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le présent règlement s'applique à tous les ports maritimes et rades de Polynésie française dont les limites sont fixées par un règlement administratif.

Il s'applique également aux ports et aux espaces naturels ou artificiels où traditionnellement les navires viennent s'amarrer ou mouiller pour y effectuer des opérations commerciales ou des réparations ou bien pour s'y abriter ou relâcher.

Des règlements particuliers pour chaque port pourront être pris en tant que de besoin par arrêtés du conseil de gouvernement, après avis de l'assemblée territoriale.

Pour l'application du présent règlement, on entend par " directeur du port ", la personne responsable de la gestion du port, par capitaine de port ou maître de port, le fonctionnaire ou agent communal chargé de l'application du présent règlement. Sont compris sous la désignation de " bâtiments ", les navires, bateaux, embarcations et engins de servitude. On entend :

- Par " navire " tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation ;

- Par " bateau ", tout moyen de transport flottant, qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure ;

- Par " embarcation " toutes les petites unités d'une longueur inférieure ou égale à 20 mètres.

Les engins de servitude flottants employés dans les ports sont considérés comme des navires ou des bateaux suivant leur affectation particulière.

Art. 2.— *Désignation des postes à quai.*

Les armateurs, courtiers, consignataires, doivent adresser à la capitainerie du port, par écrit, et selon le modèle d'avis d'arrivée en usage dans le port, une demande d'attribution de poste à quai comportant leurs prévisions sur la durée de l'escale, les caractéristiques du bâtiment et la nature de son chargement.

Cette demande doit être présentée au moins 48 heures à l'avance, en cas d'impossibilité dûment justifiée, dès que possible. Elle est confirmée 24 heures à l'avance, à la capitainerie du port, par tout moyen de transmission.

Les officiers et surveillants de port fixent la place que chaque bâtiment doit occuper en fonction notamment de sa longueur, de son tirant d'eau, de la nature de son chargement, des nécessités de l'exploitation et des usages et règlements particuliers.

Le navire arrivé le premier à la station de pilotage aura la priorité pour une place à quai. Lorsque les navires ne sont pas astreints au pilotage ou s'il n'y a pas de station de pilotage, le premier navire arrivé à la passe ou à l'entrée de la baie aura la priorité pour une place à quai.

Art. 3.— *Admission des bâtiments dans le port.*

Les capitaines des bâtiments doivent adresser à la capitainerie, vingt quatre heures à l'avance, ou au plus tard au départ du port précédent, lorsque celui-ci est situé à moins de 24 heures de route, leur prévision d'arrivée sur rade ou à la bouée d'atterrissage des chenaux d'accès, en indiquant :

- le nom du bâtiment, son tonnage, sa longueur et sa largeur ;
- la date et l'heure de l'arrivée ;
- le tirant d'eau maximum du bâtiment à son arrivée au port ;
- la nature et le tonnage des différentes matières et cargaisons dangereures transportées (en transit ou à débarquer).

Les avaries éventuelles du bâtiment, de ses apparaux ou de la cargaison.

Un message rectificatif doit être envoyé en cas de changement.

La capitainerie du port peut interdire l'accès du port aux bâtiments dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

L'accès au port peut être subordonné à la visite préalable d'un expert agréé par le directeur du port ; les frais d'expertise sont à la charge de l'armateur.

Art. 4.— *Autorisation d'entrée et navigation des bâtiments dans les ports, rades et chenaux d'accès.*

Aucun bâtiment ne peut entrer dans le port ou y faire mouvement s'il n'y a pas été autorisé au préalable par les officiers et surveillants du port.

Les officiers et surveillants de port règlent l'entrée, le séjour et la sortie des bâtiments. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, patrons et pilotes de tous les bâtiments doivent obéir à toutes leurs injonctions et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

L'autorisation d'entrée dans le port est accordée suivant le programme arrêté par la capitainerie du port. Elle est normalement transmise par radio-téléphone, par pavillons ou par signaux lumineux. A défaut, tout autre moyen peut être utilisé.

Il est interdit à tout bâtiment de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les ports, rades et chenaux d'accès.

Les règles de la navigation, les règles de signalisation des bâtiments et les règles de route et de stationnement dans les ports, rades et chenaux d'accès et les signaux s'y rapportant, qui ne sont pas édictées dans le présent règlement sont fixés par des règlements particuliers.

Lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, tout navire arbore outre les pavillons de signalisation réglementaire, le pavillon de sa nationalité.

Lorsque deux navires sont appelés à se croiser dans une passe étroite et en l'absence d'ordre des officiers et maîtres de port, le navire sortant a priorité sur le navire entrant.

Art. 5.— *Déclaration d'entrée et de sortie - Avis de départ.*

Tout capitaine ou patron entrant dans le port doit à son arrivée remettre à la capitainerie une déclaration écrite indiquant notamment le nom de son bâtiment, celui du capitaine, celui du propriétaire, de l'armateur, du consignataire du navire, du consignataire de la cargaison, du courtier, le tonnage du bâtiment, ses tirants d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, la liste de ses passagers, sa provenance, sa destination et la liste des hommes de son équipage, une déclaration sur les certificats de sécurité et l'état de navigabilité du navire, conformément aux dispositions du modèle de déclaration en usage dans le port.

La capitainerie attribuera à cette déclaration un numéro d'escale avant de l'enregistrer.

La même déclaration doit être faite avant la sortie. En outre, il devra être déposé à la capitainerie au moins 24 heures avant le départ, sauf si le navire fait une escale d'une durée inférieure, *un avis de départ* précisant le jour et l'heure de l'appareillage, les escales prévues et la destination finale.

Si le bâtiment transporte, transborde, charge ou décharge des matières dangereuses, le capitaine ou patron devra fournir à la capitainerie leur plan d'arrimage et la liste complète de ces matières qui sont simplement en transit, et celles qui doivent être chargées ou déchargées dans le port.

En outre, lorsque la réglementation en vigueur subordonne l'accès au port à la possession de documents ou certificats établis selon les règlements internationaux, en matière de navigation maritime, le capitaine du bâtiment devra présenter ces documents ou certificats à la capitainerie du port.

Les formalités ci-dessus n'excluent pas celles prescrites par d'autres administrations et en particulier les formalités relatives à la police sanitaire.

Art. 6.— *Permis de sortie.*

Un permis de sortie est délivré par le capitaine de port lorsque le navire s'est conformé aux règlements locaux, a rempli les formalités prescrites par la douane, l'immigration, les affaires maritimes et les autorités portuaires et qu'il n'a suscité aucune plainte contre lui.

Art. 7.— *Bâtiments de pêche, de plaisance, bateaux.*

Les règles spéciales de désignation de poste à quai, d'admission des bâtiments dans le port ainsi que les formalités de déclaration pour l'entrée et la sortie des bâtiments de pêche, de plaisance et des bateaux seront, s'il y a lieu, fixées par les règlements particuliers.

Art. 8.— *Bâtiments militaires français et étrangers.*

Les aménagements nécessaires à l'application du présent règlement par les bâtiments militaires sont fixés d'un commun accord entre la marine nationale et les autorités portuaires en ce qui concerne l'utilisation des ouvrages et services portuaires civils.

Art. 9.— *Mouillage et relevage des ancres.*

Sauf les cas de nécessité absolue, le mouillage des ancres est formellement interdit dans les passes.

Les capitaines et patrons qui, en cas de force majeure, ont dû mouiller leurs ancres dans les passes doivent en aviser immédiatement la capitainerie du port, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Le règlement particulier précisera les conditions dans lesquelles le mouillage des ancres est autorisé sur les plans d'eau portuaire autres que les passes.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires : ancre, chaîne... constatée pendant les opérations de mouillage et de relevage doit être déclarée sans délai à la capitainerie ; le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire du matériel.

Art. 10.— *Mouvements des bâtiments.*

Les entrées et sorties de bâtiments du port et de ses bassins sont effectuées conformément à la signalisation réglementaire.

Les officiers et surveillants de port donnent aux usagers les ordres nécessités par la circulation et les manœuvres dans le port.

Lors de tout mouvement, le capitaine ou son second doit être présent sur la passerelle de commandement du bâtiment.

Les mouvements des bâtiments dans ls ports, rades et chenaux d'accès doivent s'effectuer à une vitesse qui ne soit pas préjudiciable aux autres bâtiments, aux chantiers de travaux maritimes et de sauvetage aux passages d'eau, aux quais et appontements, etc...

Dans tous les cas, la vitesse devra rester conforme aux dispositions de la délibération réglementant la circulation dans les lagons de la Polynésie française. Il est interdit, en outre, à tous bâtiments ou embarcations à propulsion mécanique de lutter de vitesse entre eux ou de chercher à se couper la route.

En tout état de cause, le règlement pour prévenir les abordages en mer s'applique dans les ports et rades et notamment les règles relatives à la navigation dans les chenaux étroits.

Le capitaine de port peut imposer aux capitaines l'assistance de remorqueurs.

Art. 11.— *Amarrage.*

Les officiers et surveillants de port font ranger et amarrer les bâtiments dans le port ; ceux-ci sont amarrés sous la responsabilité de leur capitaine ou patron, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les officiers et surveillants de port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

En cas de nécessité, tout capitaine, patron ou gardien doit renforcer les amarrages et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites sur ordre des officiers et surveillants de port. Il ne peut s'opposer à l'amarrage à couple d'un autre navire, ordonné par les officiers et surveillants de port lorsque les nécessités de l'exploitation l'exigent. Il ne peut refuser de recevoir une aussière ou de larguer ses amarres pour faciliter les mouvements et l'amarrage des autres navires.

L'exercice du remorquage et du lamanage des bâtiments est subordonné à l'agrément du directeur du port, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel. Les conditions en sont fixées par les règlements particuliers.

Art. 12.— *Déplacements sur ordre.*

Les capitaines et les patrons des bâtiments peuvent à tout instant, pour les nécessités de l'exploitation, être requis par les officiers et surveillants du port pour déplacer leurs bâtiments.

Art. 13.— *Personnel à maintenir à bord.*

Tout bâtiment amarré dans le port doit avoir en permanence au moins un gardien à bord.

En outre, tout bâtiment armé doit avoir à son bord le personnel nécessaire pour effectuer toutes les manœuvres qui peuvent s'imposer et faciliter les mouvements des autres bâtiments.

En cas d'urgence ou s'il devient indispensable pour l'exploitation et l'exécution des travaux du port de déplacer un bâtiment sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre du bâtiment, les officiers de port ont les pouvoirs de prendre toute mesure pour effectuer le mouvement aux frais et risques de l'armateur.

Les bâtiments désarmés doivent avoir en permanence un gardien à bord.

Les embarcations, les bâtiments de pêche de moins de cinquante tonneaux et les bateaux non chargés de matières inflammables ou explosives, ou qui ayant transporté de telles matières sont exempts de gaz dangereux, pourront être autorisés exceptionnellement par le capitaine de port à séjourner à des postes désignés, sans gardien à bord, à condition que soit souscrite au préalable une déclaration mentionnant le nom et le domicile à terre d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin et contresignée par celle-ci.

Page LEXPOL 20 sur 47

Art. 14.— *Affectations des quais - Durée des opérations commerciales.*

Le directeur du port fixe les emplacements sur lesquels les marchandises sont manutentionnées et sur lesquels elles peuvent séjourner.

Le règlement particulier à chaque port fixe le temps accordé pour le déchargement et le chargement des navires, bateaux et embarcations suivant le tonnage, la nature et le conditionnement de la marchandise.

Le directeur du port est seul juge des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Les conditions de dépôt, sur les terre-pleins des engins de pêche et des engins d'exploitation des fonds marins sont définies par les règlements particuliers.

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 2, en ce qui concerne le cabotage et en l'absence de règlement particulier, la priorité est donnée au navire qui doit décharger sur le navire qui doit charger. Cette disposition ne s'applique pas au navire dont le chargement a commencé.

Art. 15.— *Durée d'occupation des postes, quais et terre-pleins.*

Le bâtiment doit libérer le poste à quai à l'expiration du délai fixé pour le chargement ou le déchargement, ou même plus tôt si ces opérations sont terminées.

Sauf régime spécial prévu par un règlement particulier les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure de leur vérification par le service des douanes et au plus tard dans les trois jours après cette vérification. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le directeur du port ; il peut également prescrire l'enlèvement ou le déplacement des marchandises avant l'expiration de ce délai.

Si passé ce délai les marchandises sont laissées sur les quais ou terre-pleins, la capitainerie du port, après mise en demeure restée sans effet, dresse procès-verbal et fait transporter d'office les marchandises au lieu de dépôt désigné à cet effet, aux frais, risques et périls des personnes qui en sont responsables. Elles ne peuvent plus ensuite être retirées qu'après le paiement par les intéressés des frais de déplacement, de magasinage et de tous les frais accessoires.

Art. 16.— *Conservation du plan d'eau et des profondeurs des bassins.*

Il est défendu :

- de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension ;
- de jeter ou de laisser tomber des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;
- de charger, décharger ou transborder des matières pulvérulentes ou friables, sans avoir placé entre le bâtiment et le quai ou en cas de transbordement, entre deux bâtiments, un réceptacle bien conditionné et solidement attaché, sauf dispense accordée par la capitainerie du port.

Tout déversement, rejet, chute et généralement tout apport de matériau ou salissure quelle qu'en soit l'origine doivent être immédiatement déclarés à la capitainerie du port.

Le responsable des rejets ou déversements et notamment le capitaine ou le patron du bâtiment, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

Art. 17.— *Propreté des eaux du port.*

Les opérations de déballastage des bâtiments dans les eaux du port ne seront autorisées que pour des cas particuliers, après vérification systématique par la capitainerie du port ou par un expert désigné par elle, que ces eaux de ballast sont propres au regard de la réglementation en vigueur.

Dans le cas contraire, les opérations de déballastage ne peuvent être effectuées que dans les installations prévues à cet effet et avec l'autorisation de la capitainerie du port.

Les opérations de dégazage des bâtiments ne peuvent être effectuées qu'aux postes spécialement prévus à cet effet et avec l'autorisation de la capitainerie du port.

Les résidus ou mélanges d'hydrocarbures tels qu'huiles usées, eaux de cale, eaux de lavage de citerne ayant contenu des hydrocarbures ainsi que tous déchets liquides ou solides et ordures provenant des bâtiments ne peuvent être évacués que dans des emplacements prévus à cet effet.

Le règlement particulier du port peut faire obligation à tout bâtiment, préalablement à son départ, d'évacuer dans ces emplacements, les huiles ainsi que les eaux usées, les déchets et ordures de toute nature se trouvant à son bord. La capitainerie du port peut subordonner l'autorisation de quitter le port à l'exécution par le bâtiment de cette prescription et effectuer les vérifications nécessaires à son bord.

La capitainerie du port peut prescrire des précautions particulières pour éviter que les opérations de soutage donnent lieu à des déversements sur les plans d'eau.

Art. 18.— *Ramonage et incinération des déchets.*

Le ramonage des chaudières, conduits de fumée ou de gaz et l'émission de fumées denses et nauséabondes sont interdits dans le port et ses accès.

Art. 19.— *Marchandises infectes.*

Les marchandises infectes ne peuvent rester en dépôt sur les quais et terre-pleins du port. Faute pour le responsable de ces marchandises de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office à ses frais, à la diligence de la capitainerie du port.

Art. 20.— *Nettoyage des quais et terre-pleins.*

A la fin de chaque période de travail, le capitaine ou patron du bâtiment est tenu de faire nettoyer le revêtement du quai devant le bâtiment sur une largeur de 25 mètres et sur toute la longueur du bâtiment augmentée de la moitié de l'espace qui le sépare des bâtiments voisins sans être obligé de dépasser une distance de 25 mètres au-delà des extrémités des bâtiments.

La même opération doit être faite lorsque le déchargement ou le chargement est terminé. Le capitaine ou patron du bâtiment doit alors faire balayer l'espace que les marchandises de son bâtiment ont occupé ou sali.

Art. 21.— *Restrictions concernant l'usage du feu.*

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais et terre-pleins à moins de 100 mètres de l'arête de couronnement des quais ou des dépôts de marchandises ou des limites des zones de stockage des hydrocarbures, sauf autorisation de la capitainerie du port qui précise les précautions à observer.

Art. 22.— *Interdiction de fumer.*

Il est interdit de fumer dans les cales d'un bâtiment, dès son entrée dans le port. Il est également interdit de fumer sur le pont du bâtiment lorsque les panneaux de cale ou les réservoirs d'hydrocarbures sont ouverts ou lorsque des marchandises susceptibles de brûler ou d'exploser y sont déposées.

Il est également interdit de fumer les terre-pleins et dans les hangars où sont déposées des marchandises combustibles ou dangereuses, ainsi que dans les zones de stockage des hydrocarbures.

Art. 23.— *Consignes de lutte contre les sinistres.*

En cas de sinistre, le capitaine de port dirige les opérations de lutte.

Dès l'accostage du bâtiment, la capitainerie du port remet au capitaine du bâtiment les consignes de lutte contre l'incendie. Les plans détaillés du bâtiment et le plan de chargement doivent se trouver à bord afin d'être mis rapidement à la disposition de la capitainerie du port et des responsables de la lutte contre les sinistres.

Les accès aux bouches, avertisseurs et matériel incendie doivent toujours rester libres.

Au cas où un sinistre viendrait à se déclarer à bord du bâtiment, toute personne : capitaine, patron, gardien qui découvre l'incendie, doit immédiatement donner l'alerte, notamment en avertissant la capitainerie du port.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment sur les quais du port ou au voisinage de ces quais, les capitaines réunissent leurs équipages et se tiennent prêts à prendre les mesures prescrites par les officiers de port. Aucun déplacement de bâtiment ne peut être effectué que sur l'ordre ou avec l'agrément du commandant du port.

Si la présence du navire incendié à quai est propre à menacer la sécurité d'autres bâtiments voisins ou celle de hangars ou lots de marchandises en dépôt, les officiers de port peuvent faire remorquer le navire en feu dans tout autre emplacement où l'incendie ne risque pas de se propager ; le mouvement est fait aux frais et risques de l'armateur.

Art. 24.— *Réparations et essais des machines.*

Lorsqu'il y a lieu de faire des travaux sur un bâtiment stationnant en dehors des postes affectés à la construction et à la réparation navale, la capitainerie du port doit en être informée afin qu'elle en fixe l'heure et les conditions.

Lorsque les bâtiments stationnent à leur poste, les essais de l'appareil propulsif ne peuvent être effectués qu'avec l'autorisation de la capitainerie du port qui en fixe, dans chaque cas, les conditions d'exécution. Les essais à pleine puissance sont interdits.

Art. 25.— *Construction, réparation, carénage, démolition et mise à l'eau des bâtiments.*

Dans les limites des ports et rades, aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, réparé, caréné ou démoli qu'aux endroits désignés par le directeur du port, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port qui fixent également les heures et les délais s'il y a lieu.

La mise à l'eau d'un bâtiment doit faire l'objet d'une déclaration au moins trois jours à l'avance à la capitainerie du port et ne peut avoir lieu sans son autorisation.

Art. 26.— *Epaves et bâtiments vétustes ou désarmés.*

Tout bâtiment doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires et armateurs des bâtiments hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder à leur remise en état ou à leur enlèvement.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou dépecer celles-ci.

Dans le cas d'épaves constituant ou menaçant de constituer un danger grave pour la navigation, la pêche ou l'environnement, le directeur du port prend toutes les mesures utiles en vue de supprimer le caractère dangereux de tout ou partie de l'épave, conformément aux règlements fixant le régime des épaves maritimes.

Art. 27.— *Conservation du domaine public.*

Il est interdit :

- de faire circuler ou stationner des véhicules sur les couronnements des quais et sur les caniveaux de grues et plus généralement sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ;

- de lancer à terre aucune marchandise depuis le bord d'un bâtiment, sans autorisation du directeur du port ;

- d'embarquer ou de débarquer des marchandises susceptibles de dégrader les ouvrages portuaires, en particulier le couronnement des quais ou le revêtement des terre-pleins, les rails, les ouvrages souterrains, sans avoir au préalable protégé ces ouvrages ;

- de rechercher et ramasser des végétaux, des coquillages coraux et autres animaux marins sur les ouvrages du port sauf dérogation accordée par la capitainerie du port et l'O.R.E.R.O.

Toute personne qui a exécuté sur ces quais, dessertes, terre-pleins et autres dépendances du port des opérations qui ont endommagé ces ouvrages est tenue de les remettre en état.

Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port, les cas de force majeure exceptés. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées sans préjudice des poursuites à exercer contre elles s'il y a lieu pour le fait de la contravention.

Art. 28.— *Accès des personnes sur le port.*

Un règlement particulier fixe en tant que de besoin, les conditions d'accès des personnes sur le port.

Art. 29.— *Circulation et stationnement des véhicules.*

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le code de la route s'applique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, ne sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies, terre-pleins et quais que les seuls véhicules appelés à pénétrer dans le port pour l'exécution des travaux et les besoins de l'exploitation ; les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière qui s'y appliquent sont celles du code de la route.

Les véhicules ne peuvent stationner sur les quais et les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou à leur déchargement.

Les conditions de circulation, de stationnement sont définies en tant que de besoin par le règlement particulier du port.

Art. 30.— *Dépôt des marchandises.*

Le dépôt des marchandises ne peut s'effectuer que dans les zones délimitées, à cet effet, par le directeur du port ou selon les indications données verbalement par les agents qualifiés du service du port.

Il est défendu :

- de faire aucun dépôt sur les cales d'accès aux plans d'eau et sur les parties quais et terre-pleins du port réservées à la circulation ;

- de déposer sur les autres parties du port des marchandises ou des objets quelconques autres que ceux qui viennent d'être déchargés ou qui vont être chargés à bord des bâtiments, sous peine de l'enlèvement de ces objets, à la diligence de la capitainerie du port, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre lui.

Dès l'appareillage du navire, les marchandises qui n'ont pas pu être chargées à bord, doivent être enlevées dans un délai de 24 heures.

Les hydrocarbures débarqués ou à embarquer ne devront pas être stockés de nuit sur les quais.

Art. 31.— *Rangement des appareils de manutention.*

A la fin de chaque période de travail, les matériels mobiles de manutention sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation et les manœuvres sur les quais, terre-pleins et plans d'eau.

Art. 32.— *Exécution des travaux et d'ouvrages.*

L'exécution de travaux et d'ouvrages de toute nature sur les quais et terre-pleins est subordonnée à une autorisation du directeur du port.

Art. 33.— *Baignade, circulation des engins et embarcations de sports et de plaisance.*

Sauf interdiction prévue par des règlements particuliers, la baignade et la circulation des engins et embarcations de sport et de plaisance à l'intérieur des ports et rades, sont tolérées sous la responsabilité des pratiquants qui doivent, en tout état de cause, respecter le règlement pour prévenir les abordages en mer et les règlements limitant la vitesse et, dans tous les cas, se tenir à l'écart des grands navires qui font mouvement ou manœuvre.

Art. 34.— *Manoeuvre des amarres.*

Il est défendu à toute personne étrangère à l'équipage d'un bâtiment ou aux services de lamanage de manœuvrer les amarres d'un bâtiment sans avoir reçu l'ordre ou l'autorisation de la capitainerie.

Art. 35.— *Compétitions ou exhibition.*

L'autorité visée par l'article 4 de la délibération portant réglementation de la circulation dans les lagons est le capitaine de port lorsqu'une compétition ou exhibition doit avoir lieu dans les limites du port.

Art. 36.— *Sanctions.*

Sera sanctionnée d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou d'une amende pouvant atteindre le maximum prévu par la loi, ou des peines de l'une ou l'autre espèce, toute personne qui enfreint les prescriptions de la présente délibération.

Les contraventions au présent règlement, et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et rades et de leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les officiers et maîtres de port ou les agents chargés de ces fonctions, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

A défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires des navires sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Lorsqu'en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire de navire, où lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port ou la rade avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende.

Art. 37.— Les dispositions contraires à la présente délibération et en particulier le décret du 22 février 1935 réglementant la police des ports et rades, promulgué par arrêté n° 295 du 21 avril 1935 sont et demeurent abrogées.

Art. 38.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui prendra effet le 1er mai 1981.

Le secrétaire, Joël BUILLARD.

Le président, Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 3882 FT du 3 mars 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *deux cent cinquante mille francs CP* (250.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à la coopérative du collège Pomare IV.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, rubrique 37, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3884 J du 4 mars 1981 *accordant un congé d'une semaine à Me Jean Solari notaire, et portant nomination de M. Jean Manuel Saez en qualité d'intérimaire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Jean Solari en date du 2 mars 1981 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 ; déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 5 mars 1981 un congé d'une semaine est accordé à Me Jean Solari, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Jean Solari, M. Jean Manuel Saez est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Jean Manuel Saez prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3902 FT du 4 mars 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième subvention d'équipement de *six cent mille francs CP* (600.000 CFP) est accordée à la coopérative Te Hotu O Tupuai.

Art. 2.— Les pièces justificatives complémentaires seront transmises à M. le chef du service des finances dans un délai d'un mois suivant la date du mandatement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3903 FT du 4 mars 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *cinq cent mille francs* (500.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 à l'association Taati Hanga Tamariki Paumotu.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, rubrique 66, exercice 1980.

Art 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3904 FT du 4 mars 1981 *augmentant le plafond d'une caisse d'avances.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 3044 FT du 25 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté n° 3214 FT du 19 janvier 1981 nommant M. Yannick Ebb unique régisseur de caisse d'avances aux îles Sous-le-Vent ;

Vu la lettre n° 100 ISLV du 25 février 1981 ;

Vu l'accord de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de la caisse d'avances,

Arrête :

Article 1er.— Le plafond de la caisse d'avances pour le paiement des salaires des ouvriers à solde journalière de divers services territoriaux des îles Sous-le-Vent, est porté à *dix millions de FCFP* (10.000.000 CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3906 FT du 4 mars 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 80-156 du 18 décembre 1980 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième subvention d'équipement de *quatre millions* (4.000.000 CFP) de francs est accordée à l'A.S. Dragon pour le financement partiel d'une salle omnisports.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement chapitre 62.01, article 28.

Art. 3.— Après contrôle des services faits et sur avis du chef du service de la jeunesse et des sports et du service de l'équipement chargés de ce contrôle, le versement de la sub-

Page LEXPOL 24 sur 47

vention pourra à la demande du maître de l'ouvrage, être effectué à dûe concurrence des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de la promesse de subvention et en totalité si les débours sont égaux ou supérieurs à ce montant.

Art. 4.— Le chef du service de la jeunesse et des sports, le chef du service de l'équipement et le chef du service des finances et de la comptabilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3907 J du 4 mars 1981 *accordant un congé de treize semaines et quatre jours à Me Dubouch Andrée, notaire, et portant nomination de M. Demailly Gilbert en qualité d'intérimaire.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Dubouch en date du 25 février 1981 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 mars 1981, un congé de treize semaines et quatre jours est accordé à Me Dubouch Andrée, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Demailly Gilbert est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3909 FT du 6 mars 1981 *autorisant le paiement des dépenses autres que les salaires et accessoires de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (Orero) par le budget local.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 80-155 du 18 décembre 1980 créant l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (Orero),

Arrête :

Article 1er.— En attendant la mise en place effective de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (Orero) les dépenses autres que les salaires et accessoires, nécessaires au fonctionnement minimum de l'ex-service de la pêche seront imputées sur le chapitre 39.11 " dépenses communes et diverses " de matériel du budget local, à titre d'avance remboursable.

Art. 2.— Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'office de recherches et d'exploitation des ressources océaniques (Orero) pour le remboursement desdites sommes.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3936 FT du 6 mars 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération 80.109 du 29 août 1980 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1980 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention d'équipement de *quinze millions* (15.000.000 CFP) est accordée au syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (Sécosud) pour lui permettre de réaliser les travaux de modification de fréquence de son réseau électrique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'investissement chapitre 62.01 article 10.

Art. 3.— Une première tranche de 10 millions sera versée à la signature du présent arrêté sur présentation d'un devis détaillé.

Art. 4.— Le versement du solde de la subvention sera effectué sur demande du maître de l'ouvrage à dûe concurrence des débours constatés s'ils sont inférieurs au montant de la subvention et en totalité s'ils sont supérieurs ou égaux à ce même montant et sur présentation à M. le chef du service des finances de toutes les pièces prévues par l'arrêté n° 825 FT susvisé, des justifications de dépenses et après contrôle des services faits par les services techniques du service de l'équipement.

Art. 5.— Le chef du service de l'équipement et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3938 FT du 6 mars 1981 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de *deux millions sept cent mille francs* (2.700.000 CFP) est accordée pour l'année 1980 au foyer des jeunes filles de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44.01.A rubrique 39, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1254 FT du 9 mars 1981 *modifiant l'arrêté n° 1189 FT du 13 février 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1189 FT du 13 février 1981 accordant des secours aux sinistrés des communes de Mahina et Papeete,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1189 FT du 13 février 1981 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 39.11, article 85, exercice 1980 "

Lire :

" La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.51, exercice 1981 ".

Art. 2.— Le reste sans changement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mars 1981.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1255 SGCG du 9 mars 1981 *accordant une subvention.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 9298 AA du 30 décembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-156 du 18 décembre 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième subvention de *huit millions* (8.000.000 CFP) est accordée à la société de navigation des Australes Tuhaa Pae pour l'année 1980.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45.01 " interventions économiques " article 86, exercice 1980.

Art. 3.— La société de navigation des Australes Tuhaa Pae devra produire toutes pièces justificatives énumérées par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire, au service des finances et de la comptabilité dans un délai maximum d'1 mois suivant la date de mandatement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mars 1981.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1256 AC.DIR du 9 mars 1981 *portant octroi d'autorisation de travail aérien à l'entreprise " Polynésie aérostatique ".*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Page LEXPOL 20 sur 47

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le rapport de présentation en conseil de gouvernement n° 212 AC.DIR.TA du 24 février 1981 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 4 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'entreprise " Polynésie aérostatique " est autorisée à effectuer des opérations de travail aérien (à l'exclusion de toutes activités de transport aérien) sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, à l'aide de ballons libres.

Art. 2.— Les vols non captifs devront être conformes aux vols type dont l'homologation sera soumise au service de l'aviation civile.

Art. 3.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des personnes transportées qu'à l'égard des tiers.

Art. 4.— Cette autorisation est valable pour une période de 2 ans à compter du 1er mars 1981. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si l'entreprise ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 5.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mars 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1257 DOM du 9 mars 1981 *autorisant l'acquisition par le territoire de la terre " Muooro 14 " sise à Kaukura.*

Le *conseil de gouvernement de la Polynésie française,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en séance du 4 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la terre " Muooro 14 " sise à Kaukura, d'une superficie de 3.580 m2, moyennant le prix principal de *trois cent cinquante huit mille francs* (358.000 F) qui sera payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire chapitre 53.01.10.3 " enseignement ".

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mars 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1260 AC.DIR.INFRA du 9 mars 1981 *portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu la décision n° 1480 AC.DIR.INFRA du 12 juin 1979 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Nukutavake ;

Vu l'enquête technique du service de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 mars 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mars 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1261 DOM du 9 mars 1981 *autorisant l'aliénation d'un lais de mer sis à Teahupoo au profit de M. et Mme Estall.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le procès-verbal de réunion en date du 23 juillet 1975 de la commission d'aliénation des terrains domaniaux ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la cession au profit de M. et Mme Léon Estall d'un lais de mer sis à Teahupoo au droit de la terre Tefaaoniu, d'une superficie de 290 m2 moyennant le prix principal de cinquante huit mille francs (58.000 F) payable comptant à la signature de l'acte.

Art. 2.— Les frais et honoraires de l'opération seront à la charge de l'acquéreur.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mars 1981.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1262 DOM du 9 mars 1981 *autorisant l'acquisition d'une parcelle de la terre Tauraatua 16 à Moerai - Rurutu destinée à accueillir un Cetad.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le procès-verbal de la commission des évaluations immobilières en date du 30 juin 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 4 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre Tauraatua 16 sise à Moerai - Rurutu, d'une superficie de 4.770 m2, appartenant à Mme Madalena Tehio née Mara, moyennant le prix principal de *neuf cent cinquante quatre mille francs* (954.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Telle que cette parcelle figure au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— La présente acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais et honoraires de rédaction de l'acte sont à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le territoire est pareillement autorisé à transférer, à titre gratuit, à l'Etat - ministère de l'éducation - la parcelle de terre dont s'agit aux fins de création d'un Cetad.

En cas de modification des besoins de l'Etat - ministère de l'éducation -, le territoire recouvrira par priorité le terrain cédé par la présente décision, les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat sur ledit terrain ainsi que le matériel laissé disponible sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 mars 1981.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3958 DPU du 10 mars 1981 *fixant la date et les épreuves du concours de recrutement des inspecteurs de police, fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 72-774 modifié par le décret n° 77-990 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu le décret n° 79-313 du 4 avril 1979 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 7 août 1979 modifiant les modalités de recrutement du corps des inspecteurs de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 725 DPU du 21 janvier 1981 et notamment son article 1er ;

Vu la lettre n° 2131 DPEP/PERS/CPC du 18 février 1981 ;

Sur proposition de M. le commissaire principal, directeur des polices urbaines,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours de recrutement de quatre inspecteurs de police dont deux qui seront retenus en janvier 1982 (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) est fixée au 26 et 27 mai 1981 en ce qui concerne les épreuve d'admissibilité. Les candidats devront se présenter personnellement à la direction des polices urbaines, avenue Bruat à Papeete avant le 30 avril 1981 à 17 h 00, pour dépôt de candidature et constitution de dossier.

Art. 2.— Les épreuves qui se dérouleront à Papeete, comprendront :

A — EPREUVES D'ADMISSIBILITE

1°) - Une dissertation sur un sujet faisant appel à des connaissances générales. (Durée 3 heures - coeff. 4) ;

2°) - Une interrogation écrite portant sur le droit public. (durée 2 heures - coeff. 2) ;

3°) - Une interrogation écrite portant sur l'une des matières à option suivantes :

- Droit pénal ;
- Histoire et géographie ;
- Mathématiques et physiques ;
- Informatique ;
- Comptabilité ;
- Technique photo ;
- Technique des télécommunications.

(Coeff. 4).

B — EPREUVES D'ADMISSION

1°) - Un entretien sur un thème général pour lequel chaque candidat dispose de 10 minutes de préparation (durée 15 minutes - coeff. 5).

2°) - Une interrogation orale portant sur la matière à option choisie (coeff. 4) ;

3°) - Des épreuves physiques (coeff. 1).

C — EPREUVES FACULTATIVES DE LANGUES VIVANTES

Traduction d'un texte écrit dans l'une des langues étrangères suivantes : anglais, allemand, espagnol, italien, russe, arabe, chinois et japonais et conversation.

Le nombre de points obtenus, au-dessus de la moyenne, pour chacune des épreuves facultatives, s'ajoute au total des notes attribuées pour l'ensemble des épreuves d'admission.

Art. 3.— Les conditions de recrutement sont les suivantes :

CONCOURS EXTERNE

Ouvert aux candidats masculins de l'extérieur réunissant les conditions suivantes :

a) - *Nationalité :* nationalité française ou naturalisé depuis cinq ans au jour du concours sauf dérogations prévues par le code de nationalité française ;

b) - *Age :* 19 ans au moins au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée du temps prévu par les dispositions législatives et réglementaires concernant les droits des chefs de famille, ainsi que du temps passé au titre du service national actif.

Les jeunes gens qui auraient souscrit un engagement ou un rengagement postérieurement au 11 juillet 1965 pour accomplir leurs obligations militaires ou un service de défense d'une durée supérieure à celle du service militaire actif, bénéficient à concurrence de dix années, d'un recul de la limite d'âge supérieure pour l'accès au concours d'un temps égal à celui effectivement passé sous les drapeaux.

c) - *Service national :* se trouve en position régulière au regard des lois le régissant.

Peuvent également être admis à se présenter, les candidats du sexe masculin âgé de 19 ans au moins au 1er janvier de l'année du concours n'ayant pas encore satisfait aux obligations du service national actif mais remplissant les autres conditions réglementaires. Toutefois, en cas de succès, ils devront, à leur initiative, être incorporés avec le premier contingent qui suit la date de proclamation des résultats du concours.

d) - *Aptitude physique :*

1°) - apte à un service actif de jour et de nuit et n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice d'une fonction de police ;

2°) - avoir une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, avec un minimum de 5 dixièmes pour un œil après correction, chaque verre correcteur ayant un maximum de six dioptries.

Sont en outre éliminatoires, les affections suivantes : diplopie, rétrécissement du champ visuel ou scotome central, héméralopie grave, abolition du réflexe irien, trachome en évolution.

Il est signalé aux candidats admis à l'issue des épreuves du concours qu'ils subissent lors de leur entrée à l'école nationale de police, un examen médical de contrôle aux résultats duquel se trouve subordonnée la reconnaissance définitive de leur aptitude physique.

e) - *Diplômes :*

- Baccalauréat de l'enseignement du second degré ;
- Capacité en droit ;
- Diplôme de bachelier technicien ;
- Brevet de technicien ;
- Brevet professionnel d'informatique ;
- Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles.

Sont également autorisés à participer à ce concours les candidats qui n'étant pas titulaires de l'un des titres ci-dessus mentionnés, justifient qu'ils sont ou ont été régulièrement inscrits dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence de l'enseignement supérieur ou dans un institut universitaire de technologie en vue de l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

f) - *Agrément :* être agréé par le haut-commissaire de la République responsable (secrétariat général pour l'administration de la police).

Art. 4.— Pièces à fournir par les candidats.

1°) - Une demande d'emploi sur papier libre dans laquelle les candidats indiqueront la matière à option qu'ils auront choisie ainsi que la ou les épreuves facultatives de langues vivantes qu'ils désireraient subir en cas d'admissibilité ;

2°) - Un formulaire de renseignements, en double exemplaire, adressé par les secrétariats généraux pour l'administration de la police, dès réception de la candidature et qu'il conviendra de leur retourner dûment complété et signé ;

3°) - Une fiche d'état civil et de nationalité française établie au vu d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Le cas échéant, un certificat de nationalité délivré par le juge du tribunal d'instance, pourra en outre être exigé ;

4°) - Un état signalétique et des services militaires délivré par le bureau de recrutement ou le centre mobilisateur ou une copie certifiée conforme des quatre premières pages du livret militaire ; à défaut un fac-similé authentifié de la carte d'identité du service national. En tout état de cause, les candidats dispensés légalement de l'accomplissement de leur service national actif devront en fournir la justification ; ceux reconnus inaptes physiquement au service national actif produiront une copie certifiée conforme de la décision de l'autorité militaire ;

5°) - Eventuellement un état des services administratifs déjà accomplis, établi par l'administration ;

6°) - Les copies certifiées conformes des diplômes ou titres universitaires ;

7°) - Un certificat médical délivré par un médecin conventionné de la police ainsi qu'un certificat délivré par un phtisiologue agréé, attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ;

8°) - Deux photographies d'identité, de face ;

9°) - Deux enveloppes timbrées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tous les documents ou pièces à fournir sont à transmettre au secrétariat général pour l'administration de la police, B.P. 87 - Papeete, avenue Bruat, hôtel de police.

Art. 5.— Programme des épreuves obligatoires :

DROIT PUBLIC

a) - *Droit constitutionnel et régime des libertés publiques*

- l'évolution des institutions politiques françaises depuis 1789 ;
- la constitution de 1958 et l'organisation des pouvoirs publics ;
- fondements et réglementation des libertés publiques.

b) - *Principes généraux du droit administratif*

- l'organisation administrative de la France : Etat, département commune, établissements publics ;
- la justice administrative et les recours contentieux ;
- la fonction publique.

(composition de 2 heures - coefficient 2).

Art. 6.— Programme des épreuves à option :

DROIT PENAL

Epreuves écrites

A - *Principes essentiels du droit pénal général*

- notions générales : l'application des lois pénales dans le temps et dans l'espace ;
- l'infraction ;
- la responsabilité pénale ;
- les peines (définitions, classifications, causes de modification et d'extinction).

(composition de 2 heures - coeff. 4).

Epreuves orales

B - *Procédure pénale et organisation judiciaire de la France*

- l'action publique et l'action civile ;
- le ministère public ;
- les enquêtes de police ;
- l'instruction préparatoire ;
- la chambre d'accusation ;
- organisation et compétence des juridictions de jugement ;
- les juridictions d'exception ;
- les juridictions de recours.

(interrogation de 10 mns - coeff. 4).

HISTOIRE & GEOGRAPHIE

Epreuves écrites

A - *Histoire contemporaine*

- la naissance du monde contemporain de 1914 à nos jours ;
- les civilisations du monde contemporain ;
- le monde occidental ;
- le monde communiste européen ;
- le monde musulman ;
- l'Extrême Orient.

(composition de 2 heures - coeff. 4).

Epreuves orales

B - *Géographie économique des principaux pays du monde*

- les principales puissances économiques et humaines ;
 - l'Europe ;
 - l'Amérique du nord et le Brésil ;
 - l'U.R.S.S. ;
 - l'Asie.
- les fondements techniques de la vie économique :
 - la houille ;
 - le pétrole ;
 - l'électricité ;
 - l'énergie nucléaire.

(interrogation de 10 mns - coeff. 4).

MATHEMATIQUES & PHYSIQUES

Epreuves écrites

A - *Mathématiques*

1°) - Fonctions exponentielles et logarithmes :

- notions relatives à la continuité, aux limites, à la dérivation d'une fonction réelle d'une variable réelle ;
- dérivée d'une fonction composée ;
- interprétation géométrique de la dérivée ;
- application à l'étude et à la représentation graphique de quelques fonctions simples :
 a) fonctions linéaires et fonctions affines ;
 b) séries arithmétiques et séries géométriques ;
 c) fonction exponentielle, nombre " e " et " ex ", dérivée, représentation graphique ;
 d) logarithme néperien, dérivée, représentation graphique ;
 e) relation entre les fonctions exponentielles et logarithmiques de base " a " et celles de base " e " ;
- propriétés et usage des logarithmes décimaux.

2°) - Calcul des probabilités :

- espaces probabilisés finis, application (dès, cartes, urnes...) ;
- événements liés à une variable aléatoire, densité discrète, fonction de répartition, croissance, espérance mathématique et variance dune variable aléatoire ;
- probabilité conditionnelle d'un événement, événements indépendants ;
- produits d'espaces probabilisés finis.

(composition de 2 heures - coeff. 4).

Epreuves orales

B - *Théories essentielles de la physique moderne*

1°) - Energie mécanique :

- Chute des corps ;
- Energie cinétique, potentielle, leurs transformations mutuelles ;
- principe fondamental de la dynamique ;
- effets dynamiques des forces sur un point matériel.

2°) - Energie électrique :

- le courant électrique ;
- transformation de l'énergie électrique ; effet joule ;
- résistance des conducteurs ;
- électrolyse, différence de potentiel, loi d'ohm, de Pouillet, force électromotrice d'un générateur ;

3°) - Energie calorifique :

- principe de Carnot, rendement thermique maximal ;
- principe de l'état initial et final ;

4°) - Les phénomènes vibratoires :

a) Mouvement oscillatoire :

- propagation d'un ébranlement et d'un mouvement de sinusoïdal ;
- interférence et ondes stationnaires ;

b) La lumière :

- propagation, lois de réfraction et de réflexion totale ;
- hypothèse des vibrations lumineuses (expériences des miroirs de Fresnel) ;

- dispersion de la lumière blanche, radiations infrarouges et ultraviolettes, rayon x.

5°) - Corpuscules :

- structure granulaire de l'électricité ; effet thermoélectrique ;
- structure granulaire de la lumière ; effet photoélectrique, photons ;
- l'association onde-corpuscule ;
- matérialisation de l'énergie : relation d'Einstein ;
- noyau atomique : radioactivité ;

(interrogation de 10 mns - coeff. 4).

COMPTABILITE

Epreuves écrites

A - *Technique comptable et traitement des données :*

- Les fondements de la comptabilité :
 - le bilan ;
 - les comptes ;
- Inventaires, bilan :
 - l'inventaire extra-comptable ;
 - les régularisations de fin d'exercice ;

1°) - Amortissements et provisions ; principes de la réévaluation ;

2°) - Ajustements des comptes d'actif ou de passif exigibles à leurs soldes réels ;

3°) - Régularisation des comptes de gestion :

- le calcul du résultat net de l'exercice et l'établissement des documents de synthèse ;

1°) - Le compte d'exploitation générale ;

2°) - Comptes de pertes et profits de l'exercice, de résultat de l'exercice ;

3°) - Le bilan de fin d'exercice ;

4°) - L'affectation des résultats d'une entreprise non sociétaire.

(composition de 2 heures - coeff. 4).

Epreuves orales

B - *Gestion comptable*

1°) - L'analyse comptable :

- l'analyse du bilan ;

a) - analyse des comptes ;

b) - situation financière de l'entreprise, équilibre relatif des capitaux ;

c) - le fonds de roulement - son évolution globale - analyse de l'évolution de ses constituants, le problème de la trésorerie ;

d) - comparaison de bilans successifs ;

2°) - L'analyse des résultats :

a) examens des comptes de gestion et des comptes d'exploitation quant à leur contenu ;

b) comparaison concernant soit les résultats globaux, soit leurs éléments : tableaux comparatifs, ratios graphiques ;

c) importance de l'analyse des charges et en charges fixes et en charges variables. Conséquences.

La rentabilité de l'entreprise - autofinancement - Cash Flow.

(interrogation 15 mns - coeff. 4).

TECHNIQUE PHOTO

Epreuves écrites

A - *Physique et chimie appliquée à la technique photo*

- *Optique générale*
 - Théories sur la nature et la propagation de la lumière
 - Photométrie, phénomènes lumineux
 - Les lentilles, l'œil, la dispersion de la lumière
 - Applications des lentilles
- *Optique photographique*
 - Les objectifs (caractéristiques, classification, propriétés)
 - Diaphragmes, obturateurs, viseurs
 - Le matériel de prises de vues
 - Les différents types, leur utilisation et leur adaptation
 - Les matériels de tirage
- *Lois fondamentales de la chimie générale*
 - La chimie " photographique "
 - Systèmes photosensibles
 - Composition et préparation des émulsions aux sels d'argent
 - Les différentes émulsions et leurs propriétés
 - Les produits correcteurs, la fabrication des bains
 - conduite pratique du développement et du fixage.

(composition de 2 heures - coeff. 4).

Epreuves orales

B - *Exécution de travaux pratiques*

- Prises de vues
- Reproduction à une échelle fixée
- Travaux de laboratoires, un traitement des émulsions négatives
- Tirages, par contact et par agrandissement.

(interrogation de 1 heure - coeff. 4).

TECHNIQUE DES TELECOMMUNICATIONS

Epreuves écrites

A - *Théories et ampliations relatives à l'électricité, l'électronique et la radio-électricité*

1°) - *Electricité :*

a) *Généralités*

- force de travail
- Newton, Joules, Watt et cheval vapeur

b) *Magnétisme*

c) *Courant continu*

- phénomènes généraux
- résistances - lois de Joule, d'Ohm, de Kirchhoff
- piles et accumulateurs

d) *Electromagnétisme*

- champ magnétique produit par un courant
- action d'un champ d'induction uniforme sur un courant
- aimantation du fer et de l'acier dans le champ magnétique
- induction électromagnétique

e) *Electrostatique, les condensateurs*

f) *Courant alternatif*

- le courant alternatif sinusoïdal, étude de ses propriétés, période, fréquence pulsation
- mesure des intensités et des tensions sinusoïdales
- expression de la puissance moyenne, facteur de puissance

g) *Machines électriques*

- génératrices de courant continu, moteurs à courant continu et alternatif, alternateurs. Principe du moteur synchrone, transformation des courants, groupes électrogènes.

2°) - *Radioélectricité et électronique :*

a) généralités, fréquences utilisées en radio-électricité, courant modulé

b) circuits oscillants, formule de Thomson, résonnance, circuit bouchon, circuit couplés

c) lignes, propagation d'un courant sinusoïdal sur une ligne.

d) antennes de réception, d'émission
e) propagation des ondes
f) tubes électroniques, étude et fonctions des tubes à vide
g) semi-conducteurs
h) hyperfréquences
i) électroacoustique, microphones, haut-parleurs.
(composition de 2 heures - coeff. 4).

Epreuves orales

B - *Différents modes de transmission des informations et réglementation des télécommunications*

1°) - *Modes de transmission des informations*

a) *Radiotélégraphie*

- classes d'émission utilisées :
- classes A1 ou A2
- constitution d'un émetteur et d'un récepteur

b) *Radiotéléphonie*

- classes d'émission utilisés A3, A3A, A3J, F3
- constitution d'un émetteur et d'un récepteur

2°) - *Réglementation des télécommunications*

- historique
- l'organisation de l'U.I.T.
- la réglementation des radiocommunications (code des postes et télécommunications)
 - dispositions générales (art. L32 à L45)
 - servitudes radioélectriques (art. L54 - art. R21 à R42
 - police des liaisons et des installations du réseau des télécommunications (art. L65 à L71 - art. R43 et R44 - art. D 456)
 - services radioélectriques (art. L87 à L97 - art. R52-1 et R52-2 art. D 457 à D 472).

(interrogation 1 heure - coeff. 4).

OPTION INFORMATIQUE

2°) - *Modalités des épreuves écrites et orales*

a) L'interrogation écrite d'informatique consiste en l'établissement de l'organigramme de programmation d'un problème simple et de l'écriture de certaines séquences du programme correspondant, défini ci-après (durée 5 heures) ;

b) L'épreuve orale a lieu sous forme d'une interrogation se rapportant au programme défini ci-dessous (durée 30 minutes).

II - PROGRAMME

Première partie : Connaissance de base

a) *l'information*

Caractéristiques de l'information :
- la notion de fait élémentaire ;
- la représentation des faits élémentaires et leur enregistrement sur les supports ;
- généralités sur la transmission de l'information.

La représentation de l'information :
- notions sur l'emploi des exposants et des poids ;
- les systèmes de numérations ;
- les opérations arithmétiques en binaires ;
- les codes de représentation à structure binaire et les circuits logiques.

Les supports de l'information :
- généralités sur les imprimés et leur conception ;
- les documents de base (structure, conception) ;
- les codes (caractéristiques, systèmes, classification, emploi) ;
- le chiffrement ;
- la carte perforée (caractéristiques, classification, emploi) ;
- le ruban perforé (caractéristiques, création, utilisation) ;
- la bande magnétique (caractéristiques, enregistrement de l'information, utilisation) ;
- le feuillet magnétique (généralités) ;
- le disque magnétique (généralités).

Les supports originaux (notions sommaires) :
- caractères magnétiques E 13 B ;
- caractères magnétiques CMC 7 ;
- documents graphotés ;
- documents photolisibles.

Généralités sur les procédés de traitement de l'information :

Rappel historique :
- procédés manuels et machines à clavier ;
- procédés mécanographiques à cartes perforées (caractéristiques générales, champ d'application, conditions d'emploi).

Généralités sur les ensembles électroniques de gestion :
- composition de principe ;
- fonctions de principales unités ;
- essai de classification.

Définition et caractéristiques des tâches dans un centre de traitement de l'information :

b) La méthode de raisonnement logique
Définition et utilisation des symboles
Etablissement d'organigrammes
Les opérations logiques
Ouvertures à la programmation.

Deuxième partie : Technologie

Principes mathématiques et physiques de base (notions élémentaires)

Les mémoires :
- les différents types de mémoires ;
- leur principe de fonctionnement ;
- leur classification ;
- leur emploi.

Les organes de traitement :
- les organes de commande ;
- les circuits logiques ;
- les organes de calcul.

Les unités périphériques :
- unités d'entrée ;
- unités de sortie ;
- unités de stockage.

(Chaque unité sera étudiée sous les aspects suivants : rôle, description, fonction, fonctions assurées).

Le pupitre :
- rôle, caractéristiques ;
- principes de fonctionnement ;
 - manœuvre ;
 - messages.

Troisième partie : Programmation

Principales fonctions des ordinateurs :

Programmation des processus de traitement :
- principes généraux ;
- connaissances d'un langage évolué adopté à la gestion ;
- classification générale des programmes :

Page LEXPOL 32 sur 47

Généralités
- Programmes d'application
- Programmes de service
- Package
- Systèmes d'exploitation

Notions générales sur les différentes formes de traitement de l'information.

Quatrième partie : Méthodologie

Etude du dossier d'analyse et des organigrammes ;
Unités de traitement ;
Elaboration de l'ordinogramme de programmation ;
Ecriture des instructions ;
Assemblage ;
Compilation ;

Essais :

Confection des jeux d'essais.

Mise au point du programme ;

Le dossier de programmation (établissement, tenue à jour) ;

Le dossier d'exploitation.

En cas d'admission au concours, peuvent seuls recevoir la qualification de programmeur ou de pupiteur, les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 12 sur 20 pour l'ensemble de ces deux épreuves, la note obtenue à l'épreuve écrite ne devant pas être inférieur à 10 sur 20 et celle obtenue à l'épreuve orale à 7 sur 20.

EPREUVES PHYSIQUES

Candidats du sexe masculin

Les épreuves physiques comportent une course de 60 mètres, un saut en hauteur, un lancer de poids, un grimper à la corde lisse, une course de 1.000 mètres.

Elles se dérouleront dans les conditions suivantes :
- course de 60 mètres - un seul essai chronométré ;
- saut en hauteur avec élan - trois essais à chaque hauteur ;
- lancer du poids de 7,257 kgs - trois essais du meilleur bras ;
- grimper à la corde lisse avec l'aide des bras et des jambes à une hauteur de 5 mètres - chronométré ;
- course de 1.000 mètres chronométrée.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 3959 FT du 10 mars 1981 *accordant une avance sur subvention.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance d'*un million cinq cent mille francs CP* (1.500.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est attribuée à l'office de gestion de la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1266 SGCG du 13 mars 1981 *accordant une avance sur subvention.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif aux subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 fixant les modalités de contrôle des subventions accordées sur le budget du territoire ;

Vu la lettre du 8 décembre 1980 de M. le conseiller de gouvernement Emile Vernaudon ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré dans sa séance du 31 décembre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *deux millions quatre cent mille francs CP* (2.400.000 CFP) est accordée à l'A.S. Tamarii Nahiti pour le déplacement de son équipe de foot-ball en métropole à l'occasion de la coupe de France.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01-A-U, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives de dépenses devront être transmises à M. le chef du service des finances avant le mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1297 AE du 13 mars 1981 *relatif aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les arrêtés n° 3278 AE du 26 août 1974 portant réglementation de la vente du poisson local à Tahiti et n° 1676 AE du 8 avril 1977 le modifiant ;

Vu la décision n° 1150 AE du 3 février 1981 relatif aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 20 février 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 février 1981,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er mars 1981, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs ou pêcheurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture et de la pêche sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.—

Désignation	*Prix aux producteurs*
Aubergine	120
Carotte	Libre
Cèleri-feuille	200
Chou vert	180
Chou chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	150
- Kai-Tsoy (avaava)	130
- Pa-Tsoy (blanc)	140
Christophine (chouchoute)	80
Concombre	100
Concombre chinois	80
Courge	80
Cresson	230
Echalotes vertes	500
Gingembre	400
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	120
Petits oignons verts	500
Persil	600
Poireau	230
Poivron	250
Potiron	50
Radis rouges	180
Salade laitue	310
Salade scarole ou chicorée	250
Tomate	Libre
Courgette	250
Banane Rio	60
Banane Maohi ou Huamene	60
Banane Hamoa	60
Fei	100
Igname	110
Patate douce	80
Tarua	70
Taro	110
Papaye	60
Orange	130
Orange de la vallée	libre
Mandarine Kara	100
Citron	200
Pamplemousse	60
Melon - bateau	170
Melon - avion	200
Pastèque	90
Pastèque chinoise	libre
Fafa/Epinard	libre
Maiore " Uru "	libre
Ananas	libre
Coco sec débourré	libre
Avocat	libre

POISSON

Désignation	*Prix aux pêcheurs*
Poissons du large y compris bonite	libre
Poissons du lagon	libre
Poissons de récifs	libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— Pour le poisson découpé et d'un conditionnement particulier, le prix de vente maximal au détail est déterminé par l'application d'une marge de 44 % sur le prix d'achat au pêcheur.

Art. 5.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids, facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Article 7.— Est abrogée la décision n° 1150 AE du 3 février 1981.

Page LEXPOL 34 sur 47

Art. 8.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er mars 1981.

Papeete, le 13 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

COMMUNIQUE

Prix des produits agricoles locaux fixés pour le mois de mars 1981

(par kilogramme et en francs CFP)

Désignation	*Prix aux producteurs*	*Prix aux consommateurs*
A. *Légumes-Tubercules-Fruits*		
Aubergine	120	160
Carotte	libre	+ 33,1/3 %
Céleri-feuille	200	267
Chou vert	180	240
Chou chinois :		
- Tsoy-Sim (vert)	150	200
- Kai-Tsoy (avaava)	130	173
- Pa-Tsoy (blanc)	140	187
Christophine (chouchoute)	80	107
Concombre	100	133
Concombre chinois	80	107
Courge	80	107
Cresson	230	307
Echalotes vertes	500	667
Gingembre	400	533
Haricots verts	180	240
Haricots chinois longs	140	187
Navet	120	160
Petits oignons verts	500	667
Persil	600	800
Poireau	230	307
Poivron	250	333
Potiron	50	67
Radis rouges	180	240
Salade laitue	310	413
Salade scarole et chicorée	250	333
Tomate	libre	+ 33,1/3 %
Courgette	250	333
Banane Rio	60	80
Banane Maohi ou Huamene	60	80
Banane Hamoa	60	80
Fei	100	133
Igname	110	147
Patate douce	80	107
Tarua	70	93
Taro	110	147
Papaye	60	80
Orange	130	173
Orange de la vallée	libre	+ 33 1/3 %
Mandarine Kara	110	147
Autres mandarines	130	173
Citron	200	267
Pamplemousse	60	80
Melon - bateau	170	227
Melon - avion	200	267
Pastèque	90	120
Fafa/Epinard	libre	+ marge de 33 1/3 %
Maiore " Uru "	libre	
Ananas	libre	
Coco sec débourré	libre	
Pastèque chinoise	libre	
Avocat	libre	

B. *Poissons*

Désignation	*Prix aux pêcheurs*	*Prix aux consommateurs*	
		entier	*découpé*
- Poissons du large y compris bonite	libre	+ 33,1/3 %	+ 44 %
- Poissons du lagon et	libre	+ 33,1/3 %	
- Poissons de récifs	libre	+ 33,1/3 %	

Obligation est faite aux commerçants, revendeurs et producteurs-vendeurs et pêcheurs de vendre leurs produits par référence au prix au kilo.

ARRETE n° 4031 FT du 13 mars 1981 *accordant une deuxième avance sur subvention.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget 1981 du territoire ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire la délibération susvisée,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième avance de *un million sept cent vingt mille francs CP* (1.720.000 CFP) sur sa subvention de fonctionnement pour l'année 1981 est accordée à l'office de la main-d'oeuvre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local ordinaire, chapitre 43-01, article 30, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 4160 AA du 20 mars 1981 *relatif aux bureaux de vote pour l'élection du Président de la République.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962,

Arrête :

Article 1er.— Pour le scrutin du 26 avril 1981, et éventuellement le scrutin du 10 mai 1981, les bureaux de vote suivants sont créés :

A — *Subdivision administrative des îles du Vent*

1 - *Commune de Papeete :*
Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2
Bureau de vote n° 3
Bureau de vote n° 4
Bureau de vote n° 5
Bureau de vote n° 6
Bureau de vote n° 7
Bureau de vote n° 8
Bureau de vote n° 9
Bureau de vote n° 10
Bureau de vote n° 11
Bureau de vote n° 12

2 - *Commune de Pirae :*
Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2
Bureau de vote n° 3
Bureau de vote n° 4
Bureau de vote n° 5

3 - *Commune de Faaa :*
Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2
Bureau de vote n° 3
Bureau de vote n° 4
Bureau de vote n° 5

4 - *Commune d'Arue :*
Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2
Bureau de vote n° 3

5 - *Commune de Mahina :*
Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2
Bureau de vote de Orofara

6 - *Commune de Hitiaa O Te Ra :*
Bureau de vote de Tiarei
Bureau de vote de Papenoo
Bureau de vote de Hitiaa
Bureau de vote de Mahaena

7 - *Commune de Taiarapu-Est :*
Bureau de vote de Afaahiti
Bureau de vote de Tautira
Bureau de vote de Pueu
Bureau de vote de Faaone

8 - *Commune de Taiarapu-Ouest :*
Bureau de vote de Vairao
Bureau de vote de Toahotu
Bureau de vote de Teahupoo

9 - *Commune de Teva I Uta :*
Bureau de vote de Mataiea
Bureau de vote de Papeari

10 - *Commune de Papara :*
Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2

11 - *Commune de Paea :*
Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2

12 - *Commune de Punaauia :*
Bureau de vote n° 1
Bureau de vote n° 2
Bureau de vote n° 3

13 - *Commune de Moorea-Maiao :*
Bureau de vote de Afareaitu
Bureau de vote de Paopao
Bureau de vote de Haapiti
Bureau de vote de Papetoai
Bureau de vote de Teavaro
Bureau de vote de Maiao

soit 54 bureaux.

B — *Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent*

1 - *Commune d'Uturoa :*
Bureau de vote d'Uturoa

2 - *Commune de Taputapuatea :*
Bureau de vote d'Avera
Bureau de vote d'Opoa
Bureau de vote de Puohine

3 - *Commune de Tumaraa :*
Bureau de vote de Tevaitoa
Bureau de vote de Tehurui
Bureau de vote de Vaiaau
Bureau de vote de Fetuna

4 - *Commune de Bora-Bora :*
Bureau de vote de Nunue (Vaitape)
Bureau de vote de Faanui
Bureau de vote de Anau

5 - *Commune de Maupiti :*
Bureau de vote de Maupiti

6 - *Commune de Huahine :*
Bureaude vote de Fare
Bureau de vote de Faie
Bureau de vote de Fitii
Bureau de vote de Maeva
Bureau de vote de Maroe
Bureau de vote de Tefarerii
Bureau de vote de Haapu
Bureau de vote de Parea

Page LEXPOL 36 sur 47

7 - *Commune de Tahaa :*

Bureau de vote d'Iripau (Patio)
Bureau de vote de Faaaha
Bureau de vote de Vaitoare
Bureau de vote de Haamene
Bureau de vote de Hipu
Bureau de vote de Ruutia
Bureau de vote de Tapuamu
Bureau de vote de Niua
soit 28 bureaux.

C — *Subdivision administrative des îles Marquises*

1 - *Commune de Nuku-Hiva :*

Bureau de vote de Taiohae
Bureau de vote de Taipivai
Bureau de vote de Hatiheu
Bureau de vote d'Aakapa

2 - *Commune de Ua-Huka :*

Bureau de vote de Hane
Bureau de vote de Vaipaee

3 - *Commune de Ua-Pou :*

Bureau de vote de Hakahau
Bureau de vote de Hakahetau
Bureau de vote de Hohoi
Bureau de vote de Hakamaii
Bureau de vote de Haakuti
Bureau de vote de Hakatao

4 - *Commune de Hiva-Oa :*

Bureau de vote de Atuona
Bureau de vote de Hanaiapa
Bureau de vote de Puamau
Bureau de vote de Hanapaoa

5 - *Commune de Tahuata :*

Bureau de vote de Vaitahu
Bureau de vote de Motopu
Bureau de vote de Hanatetena

6 - *Commune de Fatu Hiva :*

Bureau de vote de Omoa
Bureau de vote de Hanavave
soit 21 bureaux.

D — *Subdivision administrative des îles Australes*

1 - *Commune de Tubuai :*

Bureau de vote de Mataura
Bureau de vote de Mahu
Bureau de vote de Taahuaia

2 - *Commune de Rurutu :*

Bureau de vote de Moerai
Bureau de vote d'Avera
Bureau de vote de Hauti

3 - *Commune de Rimatara :*

Bureau de vote de Amaru
Bureau de vote de Mutuaura
Bureau de vote de Anapoto

4 - *Commune de Raivavae :*

Bureau de vote de Rairua
Bureau de vote d'Avatoru
Bureau de vote de Vaiuru
Bureau de vote de Mahamatoa

5 - *Commune de Rapa :*
Bureau de vote de Ahurei
soit 14 bureaux.

E — *Subdivision administrative des Tuamotu-Gambier*

1 - *Commune de Rangiroa :*

Bureau de vote de Tiputa
Bureau de vote d'Avatoru
Bureau de vote de Makatea
Bureau de vote de Mataiva
Bureau de vote de Tikehau

2 - *Commune de Manihi :*

Bureau de vote de Manihi
Bureau de vote de Ahe

3 - *Commune de Takaroa :*
Bureau de vote de Takaroa
Bureau de vote de Takapoto

4 - *Commune de Arutua :*

Bureau de vote de Arutua
Bureau de vote d'Apataki
Bureau de vote de Kaukura

5 - *Commune de Fakarava :*

Bureau de vote de Fakarava
Bureau de vote de Niau
Bureau de vote de Kauehi
Bureau de vote de Raraka

6 - *Commune de Makemo :*
Bureau de vote de Makemo
Bureau de vote de Katiu
Bureau de vote de Taenga
Bureau de vote de Nihiru
Bureau de vote de Raroia
Bureau de vote de Takume

7 - *Commune de Napuka :*

Bureau de vote de Napuka
Bureau de vote de Tepoto

8 - *Commune de Pukapuka :*
Bureau de vote de Pukapuka

9 - *Commune de Fangatau :*

Bureau de vote de Fangatau
Bureau de vote de Fakahina

10 - *Commune de Anaa :*

Bureau de vote de Anaa
Bureau de vote de Faaite

11 - *Commune de Hao :*

Bureau de vote de Hao
Bureau de vote de Amanu
Bureau de vote de Hereheretue

12 - *Commune de Hikueru :*

Bureau de vote de Hikueru
Bureau de vote de Marokau

13 - *Commune de Tatakoto :*
Bureau de vote de Tatakoto

14 - *Commune de Reao :*

Bureau de vote de Reao
Bureau de vote de Pukarua

15 - *Commune de Nukutavake :*

Bureau de vote de Nukutavake
Bureau de vote de Vairaatea
Bureau de vote de Vahitahi

16 - *Commune de Tureia :*
Bureau de vote de Tureia

17 - *Commune de Gambier :*
Bureau de vote de Rikitea (Mangareva)

soit 42 bureaux.

Le nombre des bureaux de vote pour l'ensemble de la Polynésie française est arrêté à *cent cinquante neuf* bureaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1981.
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1317 ITSTAT du 23 mars 1981 *constatant l'indice des prix du mois de février 1981.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 janvier 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 mars 1981,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de février 1981 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 102,4.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 mars 1981.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

RECTIFICATIF n° 1210 S du 20 février 1981 *à l'arrêté n° 1068 S du 19 janvier 1981, fixant la tarification rectifiée des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

.
.
.

Page 2

Art. 2.— *Au lieu de :* certificat médical initial ou final 500

Lire : certificat médical descriptif d'accident de travail 800

Art. 6.— *Ajouter :* culot sanguin 6.500

Art. 7.— A - Mise en bière 4.400

Le reste sans changement.

Art. 8.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1981.

Pour le conseil de gouvernement :
Pour le vice-président :
Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 20 février 1981.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
Michel KUHNMUNCH.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 3673 PEL du 19 février 1981.— M. Raust Philippe, docteur vétérinaire contractuel, 1ère catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 février et arrivé à Papeete le 8 février 1981, par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Dépense imputable au budget local : chapitre 34-10, article 40.

Par décision n° 3693 PEL du 19 février 1981.— Est constatée la fixation en Polynésie française de la résidence habituelle de Mme Armelle Merceron, professeur certifié de sciences et techniques économiques, en fonction au lycée technique du Taaone.

*
* *

AFFAIRES ECONOMIQUES

Par arrêté n° 1206 AE du 18 février 1981.— L'arrêté n° 2072 AE du 10 décembre 1980 est ainsi modifié en son article 1er au point

b) *Un maire désigné par les maires siégeant au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,*

au lieu de :

" M. Emile Vernaudon

lire :

M. Jacques Vii ".

*
* *

Page LEXPOL 38 sur 47

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1217 AU du 20 février 1981.— M. Jacques Luine, domicilié à Punaauia, P.K. 10,500, côté mer, est autorisé, sous les conditions et prescriptons ci-après, à installer un dépôt de gaz de 50 bouteilles de gaz de 13 kg chacune, sur une parcelle de la terre Nuurapae sise dans la commune de Faaa, P.K. 6,200 (libre-service Faaa, ex. magasin Fanao).

Aménagement de l'installation.

L'installation devra respecter les prescriptions suivantes :

a) La longueur du dépôt devra être limitée à une travée (travée de 3,23 m) uniquement, au lieu des 3 projetées, limitation qui devra être matérialisée par la réalisation d'un mur de séparation en matériau " MO " (incombustibles) stables au feu de degré 2 h.

b) Le mur extérieur du dépôt devra être prolongé vers la route de ceinture, d'une longueur de 3,00 m. Ce mur devra être en matériau MO, sur une hauteur minimale de 2 m.

c) Le matériel d'éclairage installé à l'intérieur du local devra être d'un degré de protection tel qu'il est défiini dans la norme NF C 20010 ; les conducteurs électriques devront être ceux prévus par la norme NF C 15100 ; les autres matériels électriques installés à l'extérieur dudit local doivent être de sûreté.

d) Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées à l'horizontale. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être bien calées. Les bouteilles vides et les bouteilles pleines ne doivent pas être mélangées.

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et en général, tout déchet combustible.

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires. On doit s'assurer à chaque réception que les bouteilles pleines ou vides ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la manipulation des récipients puisse s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ni de dommages aux bouteilles.

e) Toutes dispositions doivent être prises pour permettre l'évacuation rapide des bouteilles pleines ou vides en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH 55 B.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil. Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des points a, b et c, relatifs au local ; réalisation à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

DIRECTION PROTECTION CIVILE

Par décision n° 3605 CAB.DPC du 13 février 1981.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Ansen Etienne, Campet Jean-Yves, Durand Philippe, Fournet Jean-Luc, Malardé Karl, Pean Stéphan, Savrot Jean-Pierre, Tavanae Philippe, Teaotea Léopold, Ye-On Léonce.

Par arrêté n° 3648 CAB.DPC du 18 février 1981.— Un examen prévu pour l'obtention du brevet national de secourisme aura lieu le 20 février à Hao.

Le jury de cet examen sera composé comme suit :

- Docteur Teterchen, médecin chef	Membre
- Docteur Humeau, chirurgien	»
- M. Terol Emile, moniteur de secourisme	»
- M. Cottier Philippe, moniteur de secourisme	»

*
* *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 3711 FT du 20 février 1981.— Une avance de billetage de *trois cent quatre vingt neuf mille neuf cent quatre vingt treize francs CP* (389.993 CFP) est accordée à M. Urima Cyril, conducteur de travaux pour effectuer le paiement des salaires des ouvriers à Makemo (Tuamotu).

La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 5101.30.1.7.

M. Urima Cyril produira en justification de l'avance les états des salaires émargés par les intéressés dans un délai maximum de deux (2) mois.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 1226 BD/FSDIA du 23 février 1981.— L'entreprise " Nicolas fabricant " bénéficiera pour l'activité de son entreprise d'une avance sans intérêt de 3.000.000 F CFP remboursable en 3 ans avec 1 an de différé, par fractions constantes au début de chaque trimestre.

La somme sera versée sur le compte n° 07029 P à la Socrédo. La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 1/80.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise en nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1227 BD/FSDIA du 23 février 1981.— L'entreprise " Tahiti Modèle " bénéficiera pour la constitution d'un stock important de matières premières d'une avance sans intérêt de 1.000.000 F CFP remboursable en 3 ans avec 1 an de différé, par fractions constantes au début de chaque trimestre.

La somme sera versée sur le compte n° 28828 A à la Socrédo. La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 1/80.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des dons reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise en nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1228 BD/FSDIA du 23 février 1981.— L'association " Tumuhau " bénéficiera d'une subvention de 333.000 F CFP pour achat d'outillages.

La somme sera versée sur le compte n° 23843 F à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1229 BD/FSDIA du 23 février 1981.— L'association " Fare Maohi " bénéficiera d'une subvention de 759.780 F CFP pour construction et achat de matière première.

La somme sera versée sur le compte n° 07950 N à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1230 BD/FSDIA du 23 février 1981.— L'association " Tamatea " bénéficiera d'une subvention de 682.000 F CFP pour achat d'outillage et de matière première.

La somme sera versée sur le compte n° 27602 G à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1231 BD/FSDIA du 23 février 1981.— L'association " Pu O Te Ha'a Maohi Iri Honu " bénéficiera d'une subvention de 1.150.000 F CFP pour achat d'outillage et de matière première.

La somme sera versée sur le compte n° 29023 B à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1232 BD/FSDIA du 23 février 1981.— M. Joseph Kimitete bénéficiera d'une subvention de 400.000 F CFP pour sa construction de maison artisanale.

La somme sera versée sur le compte n° 02579 U à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1233 BD/FSDIA du 23 février 1981.— M. Tahi Tetuanui bénéficiera d'une subvention de 100.000 F CFP pour achat de matière première.

La somme sera versée sur le compte n° 11326 C à la Socrédo.

La dépense correspondante est imputable au FSDIA, opération : 2/80.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1234 BD/FSDIA du 23 février 1981.— L'entreprise Willy Bernière bénéficiera pour son activité de soudure d'une avance sans intérêt de 800.000 F CFP remboursable en 4 ans par fractions constantes, au début de chaque trimestre, avec 1 an de différé.

La somme sera versée sur le compte n° 28734 V à la Socrédo. La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 1/80.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise en nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce, derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1235 BD/FSDIA du 23 février 1981.— L'industrie navale de la Polynésie bénéficiera d'une avance sans intérêt de 1.500.000 F CFP remboursable en 3 ans par fractions constantes, au début de chaque trimestre, avec 1 an de différé.

La somme sera versée sur le compte n° 21863 B à la Socrédo. La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 1/80.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise en nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1236 BD/FSDIA du 23 février 1981.— La société " Polychrome " bénéficiera pour assainir sa trésorerie d'une avance sans intérêt de 2.000.000 FCFP remboursable en 3 ans par fractions constantes, au début de chaque trimestre, avec 6 mois de différé.

La somme sera versée sur le compte n° 29125 G à la Socrédo. La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 1/80.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise en nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce, derrière la Socrédo.

Page LEXPOL 40 sur 47

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1237 BD/FSDIA du 23 février 1981.— M. Adrien Degage bénéficiera d'une subvention de 100.000 F CFP pour remboursement d'une partie des frais de mise au point d'un dispositif destiné à améliorer les performances des coques de bateaux.

La somme sera versée sur le compte n° 1121/17590 V à la B.I.S. La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 1/80.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise en nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

Par arrêté n° 1238 BD/FSDIA du 23 février 1981.— La société polynésienne des peintures Fuller bénéficiera pour l'activité de son entreprise d'une avance sans intérêt de 2.000.000 F CFP remboursable en 3 ans par fractions constantes, au début de chaque trimestre, avec 1 an de différé.

La somme sera versée sur le compte n° 2643-0101 1 à la banque de Polynésie. La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 1/80.

En cas de non respect de la convention signée avec le territoire, le bénéficiaire s'engage à reverser au territoire l'intégralité des fonds reçus. Pour garantir la créance du territoire, le bénéficiaire s'engage à obéir à la première injonction de celui-ci et à autoriser la prise en nantissement de deuxième rang sur le fonds de commerce, derrière la Socrédo.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 3-81 du 10 février 1981 *portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae.*

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 36 du 28 décembre 1965 relative à la prise en charge du réseau hydraulique par la municipalité de Pirae et instituant le paiement des taxes pour les branchements et consommation d'eau dans la commune ;

Vu la délibération n° 8-79 du 13 février 1979 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Dans sa séance du 10 février 1981,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1981, les tarifs annuels pour la consommation d'eau dans la ville sont fixés conformément aux dispositions ci-après :

A - Pour tous les usagers, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie	Diamètre du branchement	Tarif
A	15/21 mm	1.400
B	20/27 mm	3.175
C	26/34 mm	6.750
D	33/42 mm	21.100
E	40/49 mm	29.535
F	50/60 mm	54.850

Autres catégories, majoration de 63.285 francs par 26/34 mm.

Pour toutes maisons supplémentaires (à compter de la deuxième maison inclusivement), il sera perçu une redevance équivalente à la moitié de la redevance perçue pour le branchement initial.

B - Pour les établissements à caractère commercial et industriel, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Catégorie	Diamètre du branchement	Tarif
A	15/21 mm	4.220
B	20/27 mm	9.490
C	26/34 mm	20.250
D	33/42 mm	63.285
E	40/49 mm	84.375
F	50/60 mm	168.750

Autres catégories, majoration de 84.375 francs par 26/34 mm.

Art. 2.— Le paiement des sommes dûes incombera au propriétaire de l'immeuble et sera effectué conformément au régime financier en vigueur.

Art. 3.— La présente délibération qui abroge toutes dispositions antérieures, est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 10 février 1981.

Le député-maire,
G. FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent,
Rendu exécutoire le 9 mars 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 298 AE du 10 mars 1981 *homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les *justifications comptables,*

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 11 mars 1981 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes ci-après :

- *Chesterfield KSF* : 7.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 150 F le paquet ;
- *LxM Flip Top Box (rouge)* : 7.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 150 F le paquet ;
- *LxM mentholé 100"* : 7.600 FCP les 1.000 cigarettes soit 152 F le paquet ;
- *Lark KSF* : 7.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 150 F le paquet ;
- *Lark 100"* : 7.600 FCP les 1.000 cigarettes soit 152 F le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 mars 1981.

L. SAVOIE.

DECISION n° 317 AE du 18 mars 1981 *homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 19 mars 1981 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes ci-après :

Cigarettes :

Salem super K.S. menthol 100 m/m : 7.450 F les 1.000 cigarettes soit 149 F le paquet ;

Salem lights menthol 100 m/m : 7.450 F les 1.000 cigarettes soit 149 F le paquet ;

Winston super K.S. 100 m/m : 7.450 F les 1.000 cigarettes soit 149 F le paquet ;

Camel regular : 7.350 F les 1.000 cigarettes soit 147 F le paquet ;

Camel filter : 7.350 F les 1.000 cigarettes soit 147 F le paquet ;

Marlboro flip top box : 7.500 F les 1.000 cigarettes soit 150 F le paquet ;

Marlboro lights 100 m/m : 7.500 F les 1.000 cigarettes soit 150 F le paquet ;

Saratoga 120'S regular : 7.600 F les 1.000 cigarettes soit 152 F le paquet ;

Saratoga 120'S menthol : 7.600 F les 1.000 cigarettes soit 152 F le paquet ;

Virginia slim 100 S regular : 7.600 F les 1.000 cigarettes soit 152 F le paquet ;

Virginia slim 100 S menthol : 7.600 F les 1.000 cigarettes soit 152 F le paquet ;

Philip Morris 100 S : 7.600 F les 1.000 cigarettes soit 152 F le paquet.

Art 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mars 1981.

L. SAVOIE.

DECISION n° 343 AE du 25 mars 1981 *homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et des tabacs.*

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 26 mars 1981 les prix de vente au détail, à Tahiti des cigarettes et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Salem KSF, 7.250 F les 1.000 cigarettes soit 145 F le paquet ;

Winston Box, 7.350 F les 1.000 cigarettes soit 147 F le paquet ;

More Filter, 7.450 F les 1.000 cigarettes soit 149 F le paquet ;

More Menthol, 7.450 F les 1.000 cigarettes soit 149 F le paquet ;

Gauloises Caporal, 4.000 F les 1.000 cigarettes soit 80 F le paquet ;

Page LEXPOL 42 sur 47

Gauloises Filtre, 4.000 F les 1.000 cigarettes soit 80 F le paquet ;

Gauloises Longue Filtre, 4.250 F les 1.000 cigarettes soit 85 F le paquet ;

Gitanes Caporal, 4.250 F les 1.000 cigarettes soit 85 F le paquet ;

Gitanes Filtre, 4.250 F les 1.000 cigarettes soit 85 F le paquet ;

Gitanes Maïs, 4.250 F les 1.000 cigarettes soit 85 F le paquet ;

Gitanes Internationales, 4.750 F les 1.000 cigarettes soit 95 F le paquet ;

Gallia, 4.250 F les 1.000 cigarettes soit 85 F le paquet ;

Seitanes, 4.250 F les 1.000 cigarettes soit 85 F le paquet.

Tabacs :

Neptune, Gold Medal, 2.200 F le kilogramme soit 77 F le paquet de 35 grammes ;

Clan, 2.160 F le kilogramme soit 108 F le paquet de 50 grammes.

Art. 2.— La marque de cigarettes *Rich Light* mentholé est remplacée par *Seitanes*.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1981.

L. SAVOIE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er avril au 14 avril 1981 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	46,99
Italie.	100 lires	8,59
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	91,23
Australie.	1 dollar	107,22
Nouvelle-Zélande. . . .	1 dollar	83,96
Canada.	1 dollar canadien	76,79
Hong-Kong.	1 dollar	17,38
Singapour.	1 dollar	33,10
Fidji.	1 dollar	112,95
Allemagne Occidentale. . .	1 deutsch mark	42,89
Pays-Bas.	1 florin	38,68
Suède.	1 couronne suéd.	19,70
Norvège.	1 couronne norv.	16,85
Danemark.	1 couronne dan.	13,65
Autriche.	1 schilling	6,06
Espagne.	1 peseta	1,05
Portugal.	1 escudo	1,59
Japon.	100 yens	43,28
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	203,74

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

Par suite de l'intervention de l'arrêté interministériel du 15 février 1981 fixant le coefficient de majoration applicable aux rémunérations des magistrats et fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 491,02 FCP pour îles du Vent et îles Sous-le-Vent

- 555,07 FCP pour Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises pour compter du 1er mars 1981.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-3 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Christian Anahoa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 6 KVA, de marque Lister, refroidissement à eau, vitesse de rotation 1200 tr/mn, dans la commune associée de Papetoai - Moorea-Maiao, sur une parcelle de la terre Oaho (surplus) route de l'école, près du magasin Ako, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 avril 1981 et jusqu'au 23 avril 1981.

Cette installation est destinée à l'alimentation électrique d'une maison d'habitation et d'une salle de cinéma.

Mlle Johanna Tuheiava, contrôleur d'urbanisme est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle et elle recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 téléphone 2.46.50).

Papeete, le 23 mars 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-4 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Edwin Taruoura, en vue d'obtenir l'autorisaton d'installer un groupe électrogène de

3,5 KVA, de marque Lister, dans la commune de Papara sur le lot D 8 du lotissement Torea, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 avril 1981 et jusqu'au 23 avril 1981.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 24 mars 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement, du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 81-5 AU.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Francis Schatt pour le compte de la société MEDIPAC, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser un local de stockage de produits particulièrement inflammables au rez-de-chaussée de l'immeuble de M. Sien Cheung à Titioro, dans la commune de Papeete, allée Pierre Loti, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 avril 1981 et jusqu'au 9 mai 1981.

Cette installation abritera :

- 20 litres d'acétone
- 5 litres d'acide nitrique
- 1.000 litres d'alcool à 90°
- 10 litres de benzène
- 5 litres d'essence de térébenthine
- 200 litres d'éther rectifié
- 3 litres d'éther de pétrole.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 24 mars 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Le Tribunal Civil de première instance de Papeete, par jugement n° 199-121 du 11 février 1981, a homologué l'acte authentique reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 17 octobre 1980 et enregistré à Papeete le 21 octobre 1980, folio 20, bordereau 549/12, aux termes duquel, Monsieur Charles Tihoti TETARIA, né à Papeete le 1er janvier 1947, médecin, demeurant à ARUE, et Madame Yvette PERENNEC, née à Quimper (Finistère) le 10 janvier 1948, médecin, demeurant à ARUE, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code Civil.

Raymond DAUPHIN.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur PAPEETE

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 12 Novembre 1980, *enregistré et signifié ;*

ENTRE : Madame Céline LENG TANG demeurant à PAEA pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Wilfred TAIRAPA demeurant à PAEA.

Il appert que le divorce d'entre les époux a été prononcé.

Pour extrait,
R.E. BAMBRIDGE.

ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR

D'un jugement rendu contradictoirement le 26 novembre 1980 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié :

ENTRE : Monsieur François Fetia AGNIE, *nanti de l'assistance judiciaire par décision en date du 9 juin 1980,* demeurant à TEAVARO (MOOREA), ayant domicile élu en l'Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, avocats à PAPEETE.

ET : Madame Lyna Nelly TUAHU, demeurant à TEAVARO (MOOREA).

Il appert que le divorce d'entre les époux AGNIE-TUAHU a été prononcé aux torts exclusifs de l'épouse.

POUR EXTRAIT :
M. LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 12 novembre 1980 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete enregistré et signifié :

Page LEXPOL 44 sur 47

ENTRE : Madame Marie-Thérèse KIIPUHIA, demeurant à la Mission, Vallée Tepapa n° 76, ayant domicile élu en l'Etude de Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR, avocats à Papeete.

ET : Monsieur Henri TEREMATE, demeurant à PUNAAUIA (Tahiti).

Il appert que le divorce d'entre les époux KIIPUHIA-TEREMATE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

POUR EXTRAIT :
M. LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

ETUDE DE MES LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR
AVOCATS A PAPEETE (Tahiti)

D'un jugement rendu contradictoirement le 26 novembre 1980 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete enregistré et signifié :

ENTRE : Mme Haamoura TEOROI, *nantie de l'assistance judiciaire par décision en date du 9 juin 1980,* demeurant à

ET : M. André Damas FAARUIA, pêcheur, demeurant chez M. Tautu TIORI à ARUE PK 4,800, côté mer.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEOROI-FAARUIA a été prononcé par application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

POUR EXTRAIT :
Mes LIU-BOULOC & HERRMANN-AUCLAIR.

Etude de Maîtres GIRARD & GIRARD GOUPIL - Avocats

Mademoiselle Moea Sylvana ADAMS, institutrice, née à Papeete le 6 septembre 1956,

En présence de :

- Monsieur Jean BREAUD, administrateur de sociétés,
- et Madame Anatila Sophie Teuraiterai NORDMANN son épouse,

Demeurant tous les trois à Punaauia PK 17, Tahiti,

Fait savoir à toutes personnes intéressées qu'elle se propose de déposer au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Première Instance de Papeete, pour être transmise au Garde des Sceaux une requête par laquelle elle demande à être autorisée à porter le nom de BREAUD.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (TAHITI)

SOCIETE TARAVAO - OUTILLAGE ET PIECES (STOP)

Société à responsabilité limitée
au capital de 400.000 Francs CFP
Siège : Taravao - Afaahiti, à côté de Brasserie de Tahiti

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 27 Février 1981, enregistré le 2 Mars 1981, F° 43, bord. 1190/8, il a été établi les statuts de la société dénommée " Société Taravao - Outillage et Pièces " S.T.O.P.) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SARL

Dénomination : Société Taravao - Outillage et Pièces " (STOP)

Objet : La création d'un fonds de commerce de vente de pièces détachées et d'outillage en tous genres.

L'importation, l'achat, la vente de tout matériel et marchandise nécessaires et généralement tout ce qui se rattache à ce genre de commerce.

Siège Social : Taravao - Afaahiti, à côté Brasserie de Tahiti

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 400.000 Frs

Apports en nature : néant

Capital Social : Le capital social est fixé à 400.000 francs et divisé en 200 parts de 2.000 francs chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : Aux termes de l'article 12 des statuts,

- Monsieur Jean-Pierre TONNELLIER, directeur commercial, demeurant à Papeete, Titioro,

et Monsieur HOUSSAYE Alain, directeur commercial, demeurant à Faaa, Pamatai,

ont été nommés gérants de la société pour une durée illimitée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis :
Me LEQUERRE,
Notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FAMILIALE " CONSORTS DE SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE TERIIHINOIATUA POMARE "

Extraits de Stauts

L'association familiale " CONSORTS DE SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE TERIIHINOIATUA POMARE " a pour but le respect de l'unité et de la cohésion familiale, la recherche, reconnaissance et respect de l'identité familiale, etc...

La famille est juridiquement et moralement représentée par :

Le conseil suprême ayant à sa tête :

1 chef de famille	: Mme BUILLARD Elvina
1er suppléant	: M. POMARE Joinville
2e suppléante	: Mme COWAN Philomène
3e suppléant	: M. HERAULT Pierre
1 secrétaire général	: M. POMARE Marc
1 secrétaire générale adjointe	: Mlle DUBOIS Charlotte
1 trésorier général	: M. POMARE Jean-Claude
1 trésorier général adjoint	: M. COWAN Ariipeu
1 conseiller technique	: M. HERAULT Jean
2e conseiller technique	: M. COWAN Joinville
3e conseiller technique	: Mme COWAN Sylvia
4e conseiller technique	: M. POMARE Wilfred

Récépissé n° 2265 AA du 30 janvier 1981.

Page LEXPOL 45 sur 47

SYNDICAT DES INDUSTRIELS DE POLYNESIE FRANCAISE (S.I.P.O.F.)

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition de bureau :

Président	: Jean-Claude MICHAUX
Vice-président	: Dominique AUROY
Trésorier	: Emile CHARLES
Secrétaire	: Hubert VIARIS de LESEGNO
Membre	: Julien SIU
»	Philippe PEAUCELLIER
»	Paul JOQUEL
»	Jean-Pierre GERANTON
»	Aude SCHAAL

ASSOCIATION dite " UNION SPORTIVE TARAVAO "

Extraits de Statuts (régularisation)

L'association dite " UNION SPORTIVE TARAVAO ", fondée en juillet 1970, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et a son siège à Taravao - Afaahiti.

Récépissé n° 3430 AA du 7 juillet 1970.

ASSOCIATION dite " UNION SPORTIVE TARAVAO "

Renouvellement du bureau :

Président	: GARBUTT Richard
Vice-président	: M. TAHUAITU Ismaël
Secrétaire	: M. HERVEGUEN Michel
Secrétaire adjoint	: M. FRACCALAGLIO Jean-Pierre
Trésorier	: Mme TAHUAITU Loëticia
Trésorier adjoint	: M. PITO Teriiura

ASSOCIATION SPORTIVE " TEVA "

Renouvellement du bureau :

(séance d'octobre 1980)

Président d'honneur	: WIMER Charles
Président	: BERNARDINO Adrien
Vice-président	: GARBUTT Charles
Secrétaire	: FERRAND Fred
Secrétaire adjoint	: TERIITAHI Starr (fils)
Trésorier	: MAOPI Joël
Trésorier adjoint	: BERNARDINO Rudolphe
Membre	: TERIITAHI Starr (père)
»	HOPARA Guillaume
»	MATARERE Rémy

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE NAHOATA PRIMAIRE (PIRAE)

Extraits de Statuts

Il est créé à PIRAE une section locale du conseil de parents d'élèves des écoles publiques du territoire de la Polynésie française. Elle a son siège à Pirae.

Elle a pour but de permettre aux parents des élèves du groupe de NAHOATA : de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAMA Louis-Charles
Vice-président	: TUHEIAVA Viri
Secrétaire	: MONNOT René
Secrétaire adjoint	: RAGONNEAU Rachèle
Trésorière	: TEPA Périne
Trésorière adjointe	: TAUTU Emma
Membre	: BELLAIS Vahineura
»	VINION Marie
»	SHANG Sophie
»	PAHIO Moetua

Récépissé n° 2478 AA du 20 février 1981.

LIGUE DE BASKET-BALL DE POLYNESIE FRANCAISE

Extraits de Statut (régularisation)

Pour compter du 8 septembre 1970, et conformément aux dispositions adoptées lors du grand conseil de la F.G.S.S., le samedi 15 novembre 1969, il est créé dans le territoire :

La ligue de Basket-Ball de Polynésie française qui a pour objet d'organiser, développer et contrôler la pratique du basket-ball.

Sa durée est illimitée. Son siège social est à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HARGOUS Stanislas
Vice-président délégué	: CARRE Michel
1er Vice-président	: MAHINUI Michel
Secrétaire général	: BERROU Henri
Trésorier général	: TEAI Willy
Trésorier adjoint	: CHENG POU dit Elastic
Membre	: BENNETT Irwin
»	THUNOT Rosina
»	VANDAL Emile
»	SOURON Marcel

Récépissé n° 2263 AA du 15 février 1971.

SARL FARE RADIO API

Changement de gérance :

- ancienne mention :

gérants : M. CHANGUES Jules et M. DERHAN Michel.

- nouvelle mention :

gérants : M. CHANGUES Jules et Mlle LY TANG Irma.

par décision collective des associés du 31 décembre 1980.

Page LEXPOL 463 sur 757

SOCIETE COOPERATIVE DE PECHE ET D'AQUACULTURE DE : POE TAMARIKI VAHITU

Extraits de Statuts

Il est constitué, entre les soussignées et ceux qui adhéreront aux présent statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : POE TAMARIKI VAHITU.

La circonscription territoriale comprend : commune de Takaroa.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à Takaroa (Tuamotu).

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: TEHINA Mataiti
Vice-président	: ALVAREZ Jean-Claude
Secrétaire trésorier	: ALVAREZ Remuera
Secrétaire trésorier adjoint	: Mme ENNEMOSER Eugénie
1er assesseur	: MARUAKE Tihoni
2e assesseur	: TUFARIUA Arama
3e assesseur	: TETOHU Henere

Certificat de dépôt au greffe n° 135-108 du 18 février 1981.

SYNDICAT DES ENTREPRENEURS DE TAXIS DE TAHITI

Renouvellement du bureau :

Président d'honneur	: JUVENTIN Jean
Président	: TEPA Taaroariimaiturai
Vice-président	: GOBRAIT John
Secrétaire général	: ALEXANDRE James
Secrétaire général adjoint	: ATGER Jean
Trésorier	: TEGANAHAU Tane
Trésorier adjoint	: HEO SHIN SOI
Assesseur	: ROURA Daniel
»	CHAVE Léo
Contrôleur	: TEHOPE Apia
»	TUROA Haumatagi Maina

Résultat du tirage de la tombola de l'A.S. VAITOMINA (effectué le 15 mars 1981)

1er	lot	183.640	2.000.000
2e	lot	206.179	500.000
3e	lot	86.214	200.000
4e	lot	27.098	100.000
5e	lot	172.312	100.000
6e	lot	200.422	100.000
7e	lot	109.716	50.000
8e	lot	96.585	50.000
9e	lot	115.270	50.000
10e	lot	33.177	50.000

ASSOCIATION " TIA-RAUTI "

Extraits de Statuts.

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : ASSOCIATION " TIA-RAUTI ". Sa durée est illimitée et son siège est fixé à Pueu.

Elle a pour objet : le regroupement de toutes personnes ayant des plantations, des jardins, des serres de fleurs, etc...

COMPOSITION DE BUREAU :

Présidente	: Mme LEHARTEL Istella
Vice-présidente	: Mme TERAITETIA Hami
Secrétaire	: Mme TUAHIVA Eleonora
Secrétaire-adjoint	: M. CHEUNG SIEN Jean-Pierre
Trésorière	: PAA Tapeta
Trésorière-adjointe	: Mme TEOTAHI Rose
Assesseurs	: M. TAEREA Fareea
	M. TEIHOARII Félix Tau
	Mme TARUOURA Toatiti
	Mme TANEHOARAI Hélène.

Récépissé n° 6177 AA du 12 décembre 1980.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII KAUKURA (TUAMOTU)

Extraits de Statuts

L'association dite " TAMARII KAUKURA ", fondée le 17 janvier 1981, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée et a son siège à Kaukura (Tuamotu).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETOHU Reia
Vice-président	: TETOHU Tuterehia
Secrétaire	: PERE Jean-Paul
Secrétaire adjoint	: RICHMOND William
Trésorier	: OTARE Vairau
Trésorier adjoint	: TETOKA Pita
Assesseur	: BELLAIS Teamo
»	BELLAIS Tuterai
»	RICHMOND Auguste
»	TERIA Bill

Récépissé n° 2401 AA du 12 février 1981.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

Textes
relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)
La brochure : 100 francs.

Page LEXPOL 47 sur 47

Statistiques douanières
Année 1979
Prix : 2.500 Frs.

Collection de J.O.P.F.
Années 1968, 1969, 1970, 1971
Prix : 4.500 francs.

Convention Collective du Commerce
Prix : 120 francs.

Code de la mer
(en langue tahitienne)
Prix : 265 francs.

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière
Prix : 250 francs

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.
Prix : 150 francs

Code du travail
(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Carte de la Polynésie française
(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)
Prix : 240 francs.

Répertoire Général des Textes
(établi par le service judiciaire)
Prix : 2.100 Frs

Affiche
Avis portant interdiction de consommation de toutes boissons alcoolisées.
Prix : 100 francs

Supplément au Code des Impôts Directs
(Mis à jour au 31 décembre 1975).
Prix : 250 francs.

Convention collective de travail
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration de la Polynésie française
Prix : 320 francs.

Classifications professionnelles
des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie
(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)
Prix : 80 francs.

Affiche
sur les accidents du travail.
Prix : 10 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées
La brochure : 240 francs

Affiche
relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.
Prix : 120 francs.

Réglementation
des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel
(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).
Prix : 100 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels
des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)
Prix : 200 francs.

Code des investissements de la Polynésie française
Prix : 120 francs.

Nomenclature douanière
Année 1979
Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE